

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 3291/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, fixant, pour 1995, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal 1
- ★ Règlement (CE) n° 3292/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, fixant, pour 1995, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne 3
- ★ Règlement (CE) n° 3293/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, fixant, pour 1995, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon du Portugal dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal 5
- ★ Règlement (CE) n° 3294/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 302/93 portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies 7
- ★ Règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates 8
- ★ Règlement (CE) n° 3296/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part 14
- ★ Règlement (CE) n° 3297/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part 17

Prix : 18 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 3298/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, arrêtant les modalités des procédures relatives au système de droits de transit (écopoints) pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche, établi à l'article 11 du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	20
★ Règlement (CE) n° 3299/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, relatif aux mesures transitoires applicables en Autriche dans le secteur viti-vinicole	37
★ Règlement (CE) n° 3300/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, arrêtant des mesures transitoires dans le secteur du sucre suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	39
★ Règlement (CE) n° 3301/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 918/94 dérogeant au règlement (CEE) n° 778/83 fixant des normes de qualité pour les tomates en ce qui concerne les tomates attachées à la tige (tomates en grappe)	44
★ Règlement (CE) n° 3302/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, modifiant les règlements (CEE) n° 19/82 et (CEE) n° 20/82 en ce qui concerne les adaptations dans le secteur des viandes ovine et caprine suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	45
★ Règlement (CE) n° 3303/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant mesures transitoires pour l'importation de bananes en Autriche, en Finlande et en Suède pendant le premier trimestre de l'année 1995	46
★ Règlement (CE) n° 3304/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, modifiant certains règlements concernant les céréales et le riz suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	48
★ Règlement (CE) n° 3305/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/94 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et des produits relevant du code NC 0206 29 91	49
Règlement (CE) n° 3306/94 de la Commission, du 28 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2120/94 et portant à 1 513 357 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention français	52
Règlement (CE) n° 3307/94 de la Commission, du 29 décembre 1994, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	53
Règlement (CE) n° 3308/94 de la Commission, du 29 décembre 1994, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves	56
Règlement (CE) n° 3309/94 de la Commission, du 29 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	57
Règlement (CE) n° 3310/94 de la Commission, du 29 décembre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	59

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

94/822/CE :

★ Décision du Conseil, du 19 décembre 1994, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la république d'Afrique du Sud	61
Accord de coopération entre la Communauté européenne et la république d'Afrique du Sud	62

Commission

94/823/CE :

- * **Décision de la Commission, du 12 décembre 1994, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire n° IV/34.891 — Fujitsu AMD Semiconductor)⁽¹⁾ 66**
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 3151/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant mesure dérogatoire ultérieure pour la campagne 1993/1994 en matière de livraison par les producteurs de leurs quantités de vin de table à livrer au titre de la distillation obligatoire (JO n° L 332 du 22.12.1994.) 76**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3291/94 DU CONSEIL

du 19 décembre 1994

fixant, pour 1995, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 351,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 351 de l'acte d'adhésion, il incombe au Conseil de fixer les possibilités de pêche ainsi que le nombre correspondant de navires communautaires autorisés à pêcher dans les eaux visées par ledit article ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'établir les principes et certaines modalités au niveau communautaire, afin que chaque État membre puisse assurer la gestion des activités de pêche des navires battant son pavillon ;

considérant que, pour les espèces pélagiques non soumises au régime des totaux admissibles de captures (TAC) et des quotas, autres que les espèces hautement migratoires, ces possibilités sont déterminées sur la base de la situation des activités de pêche des États membres, à l'exception de l'Espagne, dans les eaux portugaises pendant la période précédant l'adhésion ; qu'il est nécessaire d'assurer la conservation des stocks en tenant compte en outre des limitations apportées à la pêche d'espèces similaires dans les eaux des États membres, à l'exception de l'Espagne, par des navires portugais ;

considérant que, pour 1995, aucune possibilité de pêcher des espèces non soumises à des TAC et à des quotas n'est

accordée au Portugal dans les eaux des États membres, à l'exception de l'Espagne ;

considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les activités de pêche des navires exploitant des stocks d'espèces hautement migratoires pour lesquels des possibilités de pêche sont accordées ; que les limitations concernant les zones et périodes de pêche de ces navires sont fixées à l'article 351 paragraphes 2, 3 et 4 de l'acte d'adhésion ;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 (¹), ainsi qu'aux modalités spécifiques arrêtées conformément à l'article 351 paragraphe 5 deuxième alinéa de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le nombre de navires battant pavillon d'un des États membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, autorisés à pêcher dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal, visées à l'article 351 de l'acte d'adhésion, ainsi que les modalités d'accès, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

J. BORCHERT

(¹) JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

ANNEXE

CE — PORTUGAL

Espèces	Quantité (en tonnes)	Zones (1)	Engins de pêche autorisés	Nombre total des navires (2)	Période d'autorisation de la pêche
Thon germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	illimitée	X et COPACE	ligne trainante	110 (France) (2)	entre le 2 juin et le 28 juillet
Thon tropical	illimitée	X (au sud de 36° 30' N) COPACE (au sud de 31° N et au nord de 31° N à l'ouest de 17° 30' O)	tous sauf filets maillants	illimité	toute l'année
Autres thonidés	illimitée	IX	tous sauf filets maillants	illimité	toute l'année

(1) Eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.

(2) D'une longueur n'excédant pas 26 m entre perpendiculaires.

(3) Autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche.

RÈGLEMENT (CE) N° 3292/94 DU CONSEIL

du 19 décembre 1994

fixant, pour 1995, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 164,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 164 de l'acte d'adhésion, il incombe au Conseil de fixer les possibilités de pêche ainsi que le nombre correspondant de navires communautaires autorisés à pêcher dans les eaux de l'océan Atlantique relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne couvertes par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM);

considérant qu'il est donc nécessaire d'établir les principes et certaines modalités au niveau communautaire, afin que chaque État membre puisse assurer la gestion des activités de pêche des navires battant son pavillon;

considérant que ces possibilités sont déterminées, pour les espèces soumises au régime des totaux admissibles de captures (TAC) et des quotas, en fonction des possibilités de pêche allouées et, pour les espèces non soumises au régime des TAC et quotas, compte tenu de la stabilité relative et de la nécessité d'assurer la conservation des stocks;

considérant que les activités de pêche spécialisée s'exercent dans les mêmes limites quantitatives que celles fixées

pour les navires espagnols autorisés à exercer leur activité de pêche dans les eaux des États membres, à l'exception du Portugal;

considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les opérations de pêche de ces navires;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 ⁽¹⁾, ainsi qu'aux modalités spécifiques arrêtées conformément à l'article 164 paragraphe 4 de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le nombre de navires battant pavillon d'un des États membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, autorisés à pêcher dans les eaux de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne, visés à l'article 164 de l'acte d'adhésion, ainsi que les modalités d'accès, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

J. BORCHERT

(¹) JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

ANNEXE

CE — ESPAGNE

I. Pêche non spécialisée

Espèces	Zones CIEM (¹)	Engins de pêche autorisés	Nombre total des navires		Période d'autorisation de la pêche
			Liste de base	Liste périodique	
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>)	VIII, IX	Palangre, chalut (navires supérieurs à 100 tonneaux de jauge brute)	10 (France)	5 (²) (France)	toute l'année
Baudroie (<i>Lophius piscatorius</i>) (<i>Lophius boudegassa</i>)	VIII, IX	Chalut			toute l'année
Cardine (<i>Lepidorhombus whiffiagonis</i>) (<i>Lepidorhombus boscii</i>)	VIII, IX	Chalut			toute l'année
Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)	VIII, IX	Chalut			toute l'année
Lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>)	VIII, IX	Chalut			toute l'année

(¹) Eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.

(²) Nombre total par État membre de navires standards ; on entend par « navire standard » un navire d'une puissance au frein égale à 700 chevaux (BHP). Les taux de conversion pour les navires d'une autre puissance sont les mêmes que ceux définis à l'article 158 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion.

II. Pêche spécialisée

Espèces	Zones CIEM (¹)	Engins de pêche autorisés	Nombre total des navires		Période d'autorisation de la pêche
			Liste de base	Liste périodique	
Toutes	VIII, IX	Palangre (palangriers inférieurs à 100 tonneaux de jauge brute)	25	10	toute l'année
		Canne à pêche (navires inférieurs à 50 tonneaux de jauge brute)	—	64	toute l'année
Anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>) à titre de pêche principale	VIII	Senne		40 (France)	entre le 1 ^{er} mars et le 30 juin
Anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>) à titre d'appât vivant	VIII	Senne		20 (France)	entre le 1 ^{er} juillet et le 31 octobre
Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)	VIII	Senne (navires inférieurs à 100 tonneaux de jauge brute)	71 (France)	40 (France)	entre le 1 ^{er} janvier et le 28 février et entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre

(¹) Eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.

Espèces	Quantité (tonnes)	Zones CIEM (¹)	Engins de pêche autorisés	Nombre total des navires	Période d'autorisation de la pêche
Thonidés	illimitée	VIII, IX	tous, sauf filets maillants	illimité	toute l'année

(¹) Eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.

RÈGLEMENT (CE) N° 3293/94 DU CONSEIL

du 19 décembre 1994

fixant, pour 1995, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon du Portugal dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 349 de l'acte d'adhésion, il incombe au Conseil de fixer les possibilités de pêche ainsi que le nombre correspondant de navires portugais autorisés à pêcher dans les eaux visées au paragraphe 1 dudit article ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'établir les principes et certaines modalités au niveau communautaire, afin que chaque État membre puisse assurer la gestion des activités de pêche des navires battant son pavillon ;

considérant que, aux termes de l'article 349 paragraphe 2, des possibilités de pêche sont accordées aux navires portugais pour le merlan poutassou et le chinchard ; que le nombre de navires correspondant et leurs modalités d'accès et de contrôle doivent être fixés annuellement ;

considérant que les possibilités de pêche pour les espèces qui ne sont pas soumises au régime des totaux admissibles de captures, ainsi que le nombre de navires correspondant doivent être déterminés sur la base de la situation des activités de pêche portugaise, pendant la période précédant l'adhésion, dans les eaux des États membres, à l'exception de l'Espagne ; qu'il est nécessaire d'assurer la

conservation des stocks en tenant compte des limitations apportées à la pêche d'espèces similaires dans les eaux portugaises par des navires d'États membres autres que l'Espagne ;

considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les activités de pêche visées à l'article 349 de l'acte d'adhésion ;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 ⁽¹⁾, ainsi qu'aux modalités spécifiques arrêtées conformément à l'article 349 paragraphe 5 deuxième alinéa de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le nombre de navires battant pavillon du Portugal autorisés à pêcher dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un autre État membre à l'exception de l'Espagne, visées à l'article 349 de l'acte d'adhésion, ainsi que les modalités d'accès et les possibilités de captures pour certaines espèces sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

J. BORCHERT

(¹) JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

ANNEXE

PORTUGAL — CE

Espèces	Quantités (en tonnes)	Zones CIEM	Engins de pêche autorisés	Nombre total de navires	Période d'autorisation de la pêche
Merlan poutassou (<i>Micromesistius poutassou</i>)	3 000	V b, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d ⁽¹⁾ ⁽²⁾	chalut pélagique	5 ⁽³⁾ 2 ⁽⁴⁾	toute l'année
Chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>)	3 000	V b, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d ⁽¹⁾ ⁽²⁾	chalut pélagique	6 ⁽³⁾ 4 ⁽⁴⁾	toute l'année
Thonidés	illimitée	V b, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d ⁽¹⁾ ⁽²⁾	tous, sauf filets maillants	illimité	toute l'année

⁽¹⁾ À l'exception de la zone située de 56°30' de latitude nord à l'est de 12° de longitude ouest et au nord de 50°30' de latitude nord.

⁽²⁾ Eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal.

⁽³⁾ Nombre total (liste de base) de navires portugais standards; on entend par « navire standard » un navire d'une puissance au frein égale à 700 chevaux (BHP). Les taux de conversion pour les navires d'une autre puissance sont les mêmes que ceux définis à l'article 158 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion.

⁽⁴⁾ Nombre total des navires du Portugal autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche (liste périodique).

RÈGLEMENT (CE) N° 3294/94 DU CONSEIL
du 22 décembre 1994
modifiant le règlement (CEE) n° 302/93 portant création d'un Observatoire
européen des drogues et des toxicomanies

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que le Conseil a arrêté, le 8 février 1993, le règlement (CEE) n° 302/93 portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies ⁽³⁾;

considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les dispositions financières relatives aux organismes créés par la Communauté ;

considérant qu'il convient de modifier l'article 11 du règlement précité, qui concerne les dispositions financières de l'Observatoire, afin de tenir compte de cette nécessité d'harmonisation ;

considérant que, en vertu de l'article 130 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, il y a lieu, lors

de l'adoption des règles financières internes à l'Observatoire, de tenir compte, dans la mesure du possible, des dispositions dudit règlement financier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 11 du règlement (CEE) n° 302/93, le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant :

« 12. Le conseil d'administration, après avis de la Cour des comptes, arrête les dispositions financières internes spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget de l'Observatoire. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

⁽¹⁾ JO n° C 225 du 20. 8. 1993, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 61 du 28. 2. 1994, p. 241.

⁽³⁾ JO n° L 36 du 12. 2. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 1923/94 (JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 4).

RÈGLEMENT (CE) N° 3295/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, depuis le 1^{er} janvier 1988, est en vigueur le règlement (CEE) n° 3842/86 du Conseil, du 1^{er} décembre 1986, fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçon ⁽⁴⁾; qu'il convient de tirer les conclusions de l'expérience des premières années de son application en vue d'améliorer le fonctionnement du système institué par ledit règlement;

considérant que la commercialisation de marchandises de contrefaçon de même que la commercialisation de marchandises pirates porte un préjudice considérable aux fabricants et négociants respectueux des lois ainsi qu'aux titulaires des droits d'auteur et droits voisins et trompe les consommateurs; qu'il convient d'empêcher, dans toute la mesure du possible, la mise sur le marché de telles marchandises et d'adopter à cette fin des mesures permettant de faire face efficacement à cette activité illégale sans pour autant entraver la liberté du commerce légitime; que cet objectif rejoint d'ailleurs les efforts entrepris dans le même sens au plan international;

considérant que, dans la mesure où les marchandises de contrefaçon, les marchandises pirates et les marchandises assimilées sont importées des pays tiers, il importe d'interdire leur mise en libre pratique dans la Communauté ou leur placement sous un régime suspensif et de mettre en place une procédure appropriée permettant l'intervention des autorités douanières afin d'assurer dans les meilleures conditions le respect de cette interdiction;

considérant que l'intervention des autorités douanières en vue d'interdire la mise en libre pratique ou le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates doit s'appliquer également à celles qui sont exportées ou réexportées de la Communauté;

considérant que, pour ce qui concerne les régimes suspensifs et la réexportation moyennant notification, l'intervention des autorités douanières n'a lieu que lorsque des marchandises soupçonnées d'être des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates sont découvertes à l'occasion d'un contrôle;

considérant que la Communauté prend en considération les termes de l'accord négocié au GATT relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon, notamment les mesures à prendre à la frontière;

considérant qu'il convient de prévoir que les autorités douanières sont compétentes pour recevoir et traiter la demande d'intervention qui leur est adressée;

considérant que l'intervention des autorités douanières doit consister soit à suspendre l'octroi de la mainlevée pour la mise en libre pratique, l'exportation et la réexportation des marchandises soupçonnées d'être des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates, soit à retenir ces marchandises lorsqu'elles sont placées sous un régime suspensif ou réexportées moyennant notification pendant le temps nécessaire pour permettre de déterminer s'il s'agit effectivement de telles marchandises;

considérant qu'il convient d'autoriser les États membres à retenir, pendant une période déterminée, les marchandises en question avant même qu'une demande du titulaire du droit ait été déposée ou agréée afin de permettre à celui-ci de déposer une demande d'intervention auprès des autorités douanières;

considérant qu'il convient que l'autorité compétente statue sur les cas qui lui sont soumis par référence aux critères qui sont utilisés pour déterminer si des marchandises produites dans l'État membre concerné violent les droits de propriété intellectuelle; que les dispositions des États membres relatives à la compétence des instances et aux procédures judiciaires ne sont pas affectées par le présent règlement;

considérant qu'il convient de définir les mesures auxquelles doivent être soumises les marchandises en question lorsqu'il est établi qu'elles sont des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates; que ces mesures doivent non seulement priver les responsables du commerce de ces marchandises du profit économique de l'opération et les sanctionner, mais encore décourager efficacement les opérations ultérieures de même nature;

⁽¹⁾ JO n° C 238 du 2. 9. 1993, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 61 du 28. 2. 1994.

⁽³⁾ JO n° C 52 du 19. 2. 1994, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 18. 12. 1986, p. 1.

considérant que, afin d'éviter de perturber gravement le dédouanement des marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, il y a lieu d'exclure du champ d'application du présent règlement les marchandises susceptibles de constituer des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates qui sont importées de pays tiers dans les limites prévues par la réglementation communautaire pour l'octroi d'une franchise douanière ;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des règles communes prévues par le présent règlement et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'arrêter les modalités d'application de ces règles dans des délais appropriés et de renforcer l'assistance mutuelle entre les États membres, d'une part, et entre les États membres et la Commission, d'autre part, afin d'en assurer la meilleure efficacité ;

considérant qu'il conviendra, à la lumière notamment de l'expérience acquise lors de l'application du présent règlement, d'examiner la possibilité d'élargir la liste des droits de propriété intellectuelle couverts par le présent règlement ;

considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 3842/86,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article premier

1. Le présent règlement détermine :

a) les conditions d'intervention des autorités douanières lorsque des marchandises soupçonnées d'être des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates sont :

- déclarées pour la mise en libre pratique, l'exportation ou la réexportation ;
- découvertes, à l'occasion d'un contrôle effectué sur des marchandises placées sous un régime suspensif au sens de l'article 84 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (1) ou réexportées moyennant notification

et

b) les mesures à prendre par les autorités compétentes à l'égard de ces mêmes marchandises lorsqu'il est établi qu'elles sont effectivement des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par :

a) « marchandises de contrefaçon » :

- les marchandises, y compris leur conditionnement, sur lesquelles a été apposée sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce dûment enregistrée pour les mêmes types de marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question selon la législation communautaire ou celle de l'État membre où la demande d'intervention des autorités douanières est faite,
- tout signe de marque (logo, étiquette, autocollant, prospectus, notice d'utilisation, document de garantie), même présenté séparément, dans les mêmes conditions que les marchandises visées au premier tiret,
- les emballages revêtus des marques des marchandises de contrefaçon, présentés séparément, dans les mêmes conditions que les marchandises visées au premier tiret ;

b) « marchandises pirates » : les marchandises qui sont, ou qui contiennent, des copies fabriquées sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ou des droits voisins ou du titulaire d'un droit relatif au dessin ou modèle enregistré ou non en droit national, ou d'une personne dûment autorisée par le titulaire dans le pays de production dans les cas où la réalisation de ces copies porte atteinte au droit en question selon la législation communautaire ou celle de l'État membre où la demande d'intervention des autorités douanières est faite ;

c) « titulaire du droit » : le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce visée au point a) et/ou d'un des droits visés au point b) ainsi que toute autre personne autorisée à utiliser cette marque et/ou ces droits, ou leur représentant ;

d) « déclarations pour la libre pratique, pour l'exportation ou pour la réexportation » : celles faites conformément à l'article 61 du règlement (CEE) n° 2913/92.

3. Est assimilé à des marchandises de contrefaçon ou à des marchandises pirates selon le cas, tout moule ou matrice qui est spécifiquement destiné ou adapté à la fabrication d'une marque contrefaite ou d'une marchandise portant une telle marque ou à la fabrication d'une marchandise pirate, à condition que l'utilisation de ces moules ou matrices porte atteinte aux droits du titulaire du droit selon la législation communautaire ou celle de l'État membre dans lequel la demande d'intervention des autorités douanières est faite.

4. Le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises qui ont été revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce avec le consentement du titulaire de cette marque ou qui sont protégées par un droit

(1) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

d'auteur ou un droit voisin ou par un droit relatif à un dessin ou modèle et qui ont été fabriquées avec le consentement du titulaire du droit, mais qui se trouvent, sans le consentement de ce dernier, dans l'une des situations visées au paragraphe 1 point a).

Il en va de même des marchandises visées au premier alinéa qui ont été fabriquées ou sont revêtues de la marque dans des conditions autres que celles convenues avec les titulaires des droits en question.

CHAPITRE II

Interdiction de la mise en libre pratique, de l'exportation, de la réexportation et du placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates

Article 2

Sont interdites la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation ou le placement sous un régime suspensif de marchandises reconnues comme des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates au terme de la procédure prévue à l'article 6.

CHAPITRE III

Demande d'intervention des autorités douanières

Article 3

1. Dans chaque État membre, le titulaire du droit peut présenter auprès du service relevant de l'autorité douanière une demande écrite visant à obtenir l'intervention des autorités douanières lorsque des marchandises se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a).

2. La demande visée au paragraphe 1 doit contenir :

- une description des marchandises suffisamment précise pour permettre aux autorités douanières de les reconnaître,
- une justification établissant que le demandeur est titulaire du droit pour les marchandises en question.

En outre, le titulaire du droit doit fournir toutes les autres informations utiles dont il dispose pour permettre au service douanier compétent de décider en toute connaissance de cause, sans toutefois que ces informations constituent une condition à la recevabilité de la demande.

À titre indicatif, en ce qui concerne les marchandises pirates, et dans la mesure du possible, ces informations portent sur :

- l'endroit où les marchandises sont situées ou le lieu de destination prévu,
- l'identification de l'envoi ou des colis,
- la date d'arrivée ou de départ prévue des marchandises,
- le moyen de transport utilisé,
- l'identité de l'importateur, de l'exportateur ou du détenteur.

3. La demande doit indiquer la durée de la période pendant laquelle l'intervention des autorités douanières est sollicitée.

4. Il peut être exigé du demandeur une redevance destinée à couvrir les frais administratifs occasionnés par le traitement de la demande. Le montant de cette redevance ne doit pas être disproportionné au service rendu.

5. Le service douanier compétent saisi d'une demande établie conformément au paragraphe 2 traite cette demande et informe sans délai et par écrit le demandeur de sa décision.

Lorsqu'il fait droit à la demande, il fixe la période pendant laquelle les autorités douanières interviennent. Cette période peut être prorogée, sur demande du titulaire du droit, par le service qui a pris la décision initiale.

Le refus de faire droit à la demande doit être dûment motivé et peut faire l'objet d'un recours.

6. Les États membres peuvent exiger du titulaire du droit, lorsque sa demande a été agréée ou lorsque des mesures d'intervention visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) ont été prises en application de l'article 6 paragraphe 1, la constitution d'une garantie destinée à :

- couvrir sa responsabilité éventuelle envers les personnes concernées par une opération visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dans le cas où la procédure ouverte en application de l'article 6 paragraphe 1 ne serait pas poursuivie à cause d'un acte ou d'une omission du titulaire du droit ou dans le cas où il serait établi par la suite que les marchandises en cause ne sont pas des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates,
- assurer le paiement du montant des frais engagés conformément au présent règlement du fait du maintien des marchandises sous contrôle douanier en application de l'article 6.

7. Le titulaire du droit est tenu d'informer le service visé au paragraphe 1 dans le cas où son droit ne serait plus valablement enregistré ou serait arrivé à expiration.

8. Les États membres désignent le service relevant de l'autorité douanière, compétent pour recevoir et traiter la demande visée par le présent article.

Article 4

Lorsque, au cours d'un contrôle effectué dans le cadre d'une des procédures douanières visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) et avant qu'une demande du titulaire du droit ait été déposée ou agréée, il apparaît de manière évidente au bureau de douane que la marchandise est une marchandise de contrefaçon ou une marchandise pirate, l'autorité douanière peut, selon les règles en vigueur dans l'État membre concerné, informer le titulaire du droit, pour autant qu'il soit connu, du risque d'infraction. Dans ce cas, l'autorité douanière est autorisée à suspendre la mainlevée ou à procéder à la retenue de la marchandise en cause pendant un délai de trois jours ouvrables, afin de permettre au titulaire du droit de déposer une demande d'intervention conformément à l'article 3.

Article 5

La décision faisant droit à la demande du titulaire du droit est communiquée immédiatement aux bureaux de douane de l'État membre susceptibles d'être concernés par des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates soupçonnées dans ladite demande.

CHAPITRE IV

Conditions d'intervention des autorités douanières et de l'autorité compétente pour statuer au fond*Article 6*

1. Lorsqu'un bureau de douane, auquel la décision donnant droit à la demande du titulaire du droit a été transmise en application de l'article 5, constate, le cas échéant après consultation du demandeur, que des marchandises se trouvant dans l'une des situations visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) correspondent à la description des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates contenues dans ladite décision, il suspend l'octroi de la mainlevée ou procède à la retenue desdites marchandises.

Le bureau de douane informe immédiatement le service qui a traité la demande conformément à l'article 3. Ce service ou le bureau de douane informe immédiatement le déclarant et le demandeur de l'intervention. Conformément aux dispositions nationales relatives à la protection des données à caractère personnel, du secret commercial et industriel ainsi que du secret professionnel et administratif, le bureau de douane ou le service qui a traité la demande informe le titulaire du droit, à sa demande, des nom et adresse du déclarant et, s'il est connu, du destinataire afin de lui permettre de saisir les autorités compétentes pour statuer au fond. Le bureau de douane accorde au demandeur et aux personnes concernées par une

opération visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) la possibilité d'inspecter les marchandises pour lesquelles l'octroi de la mainlevée est suspendue ou qui ont été retenues.

Lors de l'examen des marchandises, le bureau de douane peut procéder à des prélèvements d'échantillons en vue de faciliter la poursuite de la procédure.

2. Les dispositions en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel les marchandises se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) sont applicables pour :

- a) la saisine de l'autorité compétente pour statuer au fond et pour l'information immédiate du service ou du bureau de douane visé au paragraphe 1 de la réalisation de cette saisine, à moins que celle-ci ne soit effectuée par ledit service ou bureau ;
- b) l'établissement de la décision à prendre par cette autorité. En l'absence d'une réglementation communautaire en la matière, les critères à retenir pour l'établissement de cette décision sont les mêmes que ceux qui servent à déterminer si des marchandises produites dans l'État membre concerné violent les droits du titulaire. Les décisions arrêtées par l'autorité compétente doivent être motivées.

Article 7

1. Si, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la suspension de l'octroi de la mainlevée ou de la retenue, le bureau de douane visé à l'article 6 paragraphe 1 n'a pas été informé de la saisine de l'autorité compétente pour statuer au fond conformément à l'article 6 paragraphe 2 ou n'a pas eu communication de la prise de mesures conservatoires par l'autorité habilitée à cet effet, la mainlevée est octroyée sous réserve que toutes les formalités douanières aient été accomplies et la mesure de retenue est levée.

Dans des cas appropriés, ce délai peut être prorogé de dix jours ouvrables au maximum.

2. S'agissant de marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits relatifs aux dessins ou modèles, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des marchandises a la faculté d'obtenir la mainlevée ou la levée de la retenue des marchandises en question moyennant le dépôt d'une garantie, à condition que :

- le service ou le bureau de douane visé à l'article 6 paragraphe 1 ait été informé, dans le délai visé au paragraphe 1 du présent article, de la saisine de l'autorité compétente pour statuer au fond visée audit paragraphe 1,
- à l'échéance de ce délai, l'autorité habilitée à cet effet n'ait pas accordé de mesures conservatoires,
- toutes les formalités douanières aient été accomplies.

La garantie doit être suffisante pour protéger les intérêts du titulaire du droit. La constitution de cette garantie n'affecte pas les autres possibilités de recours dont dispose le titulaire du droit. Dans le cas où l'autorité compétente pour statuer au fond a été saisie autrement qu'à l'initiative du titulaire du droit relatif aux dessins ou modèles, cette garantie est libérée si celui-ci ne fait pas valoir son droit d'ester en justice dans un délai de vingt jours ouvrables à compter du jour où il a reçu notification de la suspension de la mainlevée ou de la retenue. Dans le cas où il est fait application du paragraphe 1 deuxième alinéa, ce délai peut être porté à trente jours ouvrables au maximum.

3. Les conditions de stockage des marchandises pendant la durée de la suspension de la mainlevée ou de la retenue sont déterminées par chaque État membre.

CHAPITRE V

Dispositions applicables aux marchandises reconnues comme des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates

Article 8

1. Sans préjudice des autres moyens de droit auxquels peut recourir le titulaire de la marque dont il a été reconnu qu'elle avait été contrefaite ou le titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin ou du droit relatif à un dessin ou modèle dont il a été reconnu que le droit avait été piraté, les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes :

- a) en règle générale, et selon les dispositions pertinentes de la législation nationale, de détruire les marchandises reconnues comme des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates ou de les placer hors des circuits commerciaux de la manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit, et ce sans indemnisation d'aucune sorte, et sans aucun frais pour le Trésor public ;
- b) de prendre à l'égard de ces marchandises toute autre mesure ayant pour effet de priver effectivement les personnes concernées du profit économique de l'opération.

Ne sont notamment pas considérés comme ayant un tel effet :

- la réexportation en l'état des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates,
- sauf cas exceptionnel, la simple élimination des marques dont sont revêtues indûment les marchandises de contrefaçon,
- le placement des marchandises sous un autre régime douanier.

2. Les marchandises de contrefaçon et les marchandises pirates peuvent faire l'objet d'un abandon au Trésor public. Dans ce cas, le paragraphe 1 point a) s'applique.

3. Outre les informations communiquées en vertu de l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa et dans les conditions qui y sont prévues, le bureau de douane ou le service compétent informe, à sa demande, le titulaire du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, ou de l'exportateur et du fabricant des marchandises reconnues comme des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates ainsi que de la quantité des marchandises en question.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 9

1. L'acceptation d'une demande établie conformément à l'article 3 paragraphe 2 ne confère au titulaire du droit un droit à indemnisation, dans le cas où des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates échapperaient au contrôle d'un bureau de douane par l'octroi de la mainlevée ou par l'absence d'une mesure de retenue conformément à l'article 6 paragraphe 1, que dans les conditions prévues par le droit de l'État membre dans lequel la demande a été faite.

2. L'exercice, par un bureau de douane ou par une autre autorité habilitée à cet effet, des compétences qui leur sont dévolues en matière de lutte contre les marchandises de contrefaçon et les marchandises pirates n'engage leur responsabilité envers les personnes concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) et à l'article 4, en cas de dommage subi par celles-ci du fait de leur intervention, que dans les conditions prévues par le droit de l'État membre dans lequel la demande a été faite.

3. La responsabilité civile éventuelle du titulaire du droit est régie par le droit de l'État membre dans lequel les marchandises en question se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a).

Article 10

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs dans les limites fixées pour l'octroi d'une franchise douanière.

Article 11

Chaque État membre établit des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions de l'article 2. Ces sanctions doivent être suffisantes pour inciter au respect des dispositions en cause.

Article 12

Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 13, paragraphe 3 et 4.

Article 13

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 247 du règlement (CEE) n° 2913/92.

2. Le comité examine toute question relative à l'application du présent règlement que son président peut soulever, soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant d'un État membre.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas :

- la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de trois mois au plus à compter de la date de la communication,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

Article 14

Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations utiles relatives à l'application du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Aux fins de l'application du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil, du 19 mai 1981, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière ou agricole ⁽¹⁾, sont applicables *mutatis mutandis*.

Les modalités relatives à la procédure d'échange d'informations sont établies dans le cadre des dispositions d'application conformément à l'article 13 paragraphes 2, 3 et 4.

Article 15

La Commission, sur la base des informations visées à l'article 14, rend compte régulièrement au Parlement européen et au Conseil du fonctionnement du système, notamment en ce qui concerne les conséquences économiques et sociales de la contrefaçon, et propose dans un délai de deux ans à compter de la mise en application du présent règlement, les modifications et compléments éventuels qu'il requiert.

Article 16

Le règlement (CEE) n° 3842/86 du Conseil est abrogé au moment de la mise en application du présent règlement.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 144 du 2. 6. 1981, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 945/87 (JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 3).

RÈGLEMENT (CE) N° 3296/94 DU CONSEIL

du 19 décembre 1994

relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, a été signé à Bruxelles le 16 décembre 1991 ;

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord européen, les dispositions de ce dernier concernant le commerce et les mesures d'accompagnement ont été mises en application depuis le 1^{er} mars 1992 par un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 16 décembre 1991 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil⁽²⁾ fixe les modalités d'application de l'accord intérimaire ;

considérant qu'un accord européen distinct a été signé avec la République tchèque à Luxembourg le 4 octobre 1993, à la suite de la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque le 31 décembre 1992 ;

considérant que l'accord intérimaire a été amendé par un protocole additionnel signé le 22 décembre 1993 en vue d'étendre et d'accélérer l'octroi de certaines concessions communautaires suite aux conclusions du Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993 ;

considérant qu'un protocole complémentaire à l'accord intérimaire a été signé avec la République tchèque le 21 décembre 1993 en vue d'adapter cet accord à la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque et à la création de la République tchèque qui lui a succédé ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités d'application de diverses dispositions de l'accord européen en reprenant les mêmes dispositions que celles contenues dans le règlement (CEE) n° 520/92 ;

considérant que, en ce qui concerne les mesures de protection commerciale, il y a lieu, pour autant que les dispositions de l'accord européen le rendent nécessaire,

d'arrêter les dispositions particulières concernant les règles générales prévues notamment par le règlement (CE) n° 518/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations⁽³⁾ et par le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽⁴⁾ ;

considérant que, lors de l'examen visant à établir si une mesure de sauvegarde doit être adoptée, il y a lieu de tenir compte des engagements énoncés dans l'accord européen ;

considérant que les procédures relatives aux clauses de sauvegarde prévues par le traité instituant la Communauté européenne sont aussi applicables ;

considérant que des règles particulières ont été arrêtées en ce qui concerne les mesures de sauvegarde pour les produits textiles qui font l'objet du protocole additionnel de l'accord européen ;

considérant qu'il convient d'introduire certaines procédures particulières pour l'application des mesures de sauvegarde dans les secteurs agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

Produits agricoles*Article premier*

Aux fins de l'application de l'article 21 paragraphes 2 et 4 de l'accord concernant les produits agricoles relevant de l'annexe II du traité et soumis dans le cadre de l'organisation commune des marchés à un régime des prélèvements ou des droits à l'importation pour les produits relevant des codes NC 0711 90 50 et 2003 10 10, des dispositions sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 ou dans les dispositions correspondantes d'autres règlements portant organisation commune des marchés. Chaque fois que l'application de l'accord nécessite une coopération étroite avec la République tchèque, la Commission peut prendre toute mesure nécessaire pour assurer cette coopération.

⁽¹⁾ JO n° L 115 du 30. 4. 1992, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 209, du 2. 8. 1988, p. 1, amendé par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

TITRE II

Mesures de protection

Article 2

Le Conseil peut décider, selon la procédure prévue à l'article 113 du traité, de saisir le conseil d'association institué par l'accord au sujet des mesures prévues à l'article 29 et à l'article 117 paragraphe 2 de l'accord. Le cas échéant, le Conseil arrête les mesures selon la même procédure.

La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, présenter les propositions nécessaires à cet effet.

Article 3

1. Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 64 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, se prononce sur la compatibilité de ces pratiques avec l'accord. Elle propose, le cas échéant, l'adoption de mesures de sauvegarde au Conseil qui statue selon la procédure prévue à l'article 113 du traité, sauf dans les cas de subventions auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 2423/88, les mesures étant alors arrêtées selon les procédures prévues audit règlement. Les mesures ne sont prises que dans les conditions énoncées à l'article 64 paragraphe 6 de l'accord.

2. Dans le cas de pratiques susceptibles d'exposer la Communauté à des mesures prises par la République tchèque conformément à l'article 64 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec les principes énoncés dans l'accord. Le cas échéant, elle prend les décisions appropriées sur la base des critères découlant de l'application des articles 85, 86 et 92 du traité.

Article 4

Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 30 de l'accord, l'institution de mesures antidumping est décidée dans le respect des modalités établies par le règlement (CEE) n° 2423/88 et selon la procédure prévue à l'article 34 paragraphe 2 et paragraphe 3 points b) ou d) de l'accord.

Article 5

1. Lorsqu'un État membre demande à la Commission l'application de mesures de sauvegarde conformément aux articles 31 ou 32 de l'accord, il lui fournit, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

Si la Commission décide de ne pas appliquer de mesures de sauvegarde, elle en informe le Conseil et les États membres dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de l'État membre.

Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximal de dix jours ouvrables suivant la communication de cette décision.

Dans le cas où le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, manifeste son intention de prendre une décision différente, la Commission en informe la République tchèque sans délai et lui notifie l'ouverture de consultations au sein du conseil d'association telles que prévues à l'article 34 paragraphes 2 et 3 de l'accord.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de vingt jours ouvrables après la fin des consultations avec la République tchèque au sein du conseil d'association.

2. La Commission est assistée par le comité établi par le règlement (CE) n° 3491/93⁽¹⁾.

Le comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

3. Lorsque la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide qu'il y a lieu d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément aux articles 31 ou 32 de l'accord :

- elle en informe les États membres immédiatement, si elle agit de sa propre initiative, ou dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, si elle agit à la demande d'un État membre,
- elle consulte le comité,
- elle informe en même temps la République tchèque et notifie au conseil d'association l'ouverture des consultations telles que prévues à l'article 34 paragraphes 2 et 3 de l'accord,
- elle communique en même temps au conseil d'association les informations nécessaires aux fins des consultations.

4. Les consultations au sein du conseil d'association sont, en tout cas, considérées comme terminées à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification prévue au paragraphe 1 quatrième alinéa ou au paragraphe 3.

À l'issue des consultations ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de trente jours, et si aucun autre arrangement n'a pu être conclu, la Commission peut, après consultation du comité, prendre des mesures appropriées pour la mise en œuvre des articles 31 ou 32 de l'accord.

5. La décision visée au paragraphe 4 est immédiatement communiquée au Conseil, aux États membres et à la République tchèque, elle est également notifiée au conseil d'association.

Elle est immédiatement applicable.

⁽¹⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

6. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission visée au paragraphe 4 dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette décision.

7. En l'absence de décision de la Commission au sens du paragraphe 4 deuxième alinéa à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrables suivant la fin des consultations au sein du conseil d'association ou, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de trente jours, tout État membre qui a saisi la Commission conformément au paragraphe 3 peut saisir le Conseil.

8. Dans les cas visés aux paragraphes 6 et 7, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de deux mois.

Article 6

1. Dans des cas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 34 paragraphe 3 point d) de l'accord, la Commission peut prendre des mesures de sauvegarde immédiates dans les cas visés aux articles 31 ou 32 de l'accord.

2. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle statue dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande.

La décision de la Commission est communiquée au Conseil et aux États membres.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission selon la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 6.

La procédure prévue à l'article 5 paragraphes 7 et 8 s'applique.

En l'absence de décision de la Commission dans le délai indiqué au paragraphe 2, tout État membre qui a saisi la Commission peut saisir le Conseil selon les procédures

visées aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe.

Article 7

Les procédures prévues aux articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux produits faisant l'objet du protocole n° 1 de l'accord.

Article 8

Par dérogation aux articles 5 et 6, lorsque des circonstances rendent nécessaire l'adoption de mesures pour des produits agricoles en vertu des articles 22 ou 31 de l'accord ou des dispositions des annexes relatives à ces produits, ces mesures sont arrêtées selon les procédures prévues par les règlements portant organisation commune des marchés agricoles, ainsi que par les règles spécifiques adoptées au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, sous réserve du respect des conditions établies à l'article 22 ou à l'article 34 paragraphes 2 et 3 de l'accord.

Article 9

La Commission adresse au conseil d'association les notifications prévues par l'accord.

Article 10

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des clauses de sauvegarde prévues par le traité, notamment par ses articles 109 H et 109 I, selon les procédures qui y sont prévues.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'entrée en vigueur de l'accord⁽¹⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

⁽¹⁾ Au plus tard le 1^{er} février 1995.

RÈGLEMENT (CE) N° 3297/94 DU CONSEIL

du 19 décembre 1994

relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, a été signé à Bruxelles le 16 décembre 1991 ;

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord européen, les dispositions de ce dernier concernant le commerce et les mesures d'accompagnement ont été mises en application depuis le 1^{er} mars 1992 par un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 16 décembre 1991 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil⁽²⁾ fixe les modalités d'application de l'accord intérimaire ;

considérant qu'un accord européen distinct a été signé avec la République slovaque à Luxembourg le 4 octobre 1993, à la suite de la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque le 31 décembre 1992 ;

considérant que l'accord intérimaire a été amendé par un protocole additionnel signé le 22 décembre 1993 en vue d'étendre et d'accélérer l'octroi de certaines concessions communautaires suite aux conclusions du Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993 ;

considérant qu'un protocole complémentaire à l'accord intérimaire a été signé avec la République slovaque le 21 décembre 1993 en vue d'adapter cet accord à la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque et à la création de la République slovaque qui lui a succédé ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités d'application de diverses dispositions de l'accord européen en reprenant les mêmes dispositions que celles contenues dans le règlement (CEE) n° 520/92 ;

considérant que, en ce qui concerne les mesures de protection commerciale, il y a lieu, pour autant que les dispositions de l'accord européen le rendent nécessaire,

d'arrêter les dispositions particulières concernant les règles générales prévues notamment par le règlement (CE) n° 518/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations⁽³⁾ et par le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽⁴⁾ ;

considérant que, lors de l'examen visant à établir si une mesure de sauvegarde doit être adoptée, il y a lieu de tenir compte des engagements énoncés dans l'accord européen ;

considérant que les procédures relatives aux clauses de sauvegarde prévues par le traité instituant la Communauté européenne sont aussi applicables ;

considérant que des règles particulières ont été arrêtées en ce qui concerne les mesures de sauvegarde pour les produits textiles qui font l'objet du protocole additionnel de l'accord européen ;

considérant qu'il convient d'introduire certaines procédures particulières pour l'application des mesures de sauvegarde dans les secteurs agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER**Produits agricoles***Article premier*

Aux fins de l'application de l'article 21 paragraphes 2 et 4 de l'accord concernant les produits agricoles relevant de l'annexe II du traité et soumis dans le cadre de l'organisation commune des marchés à un régime des prélèvements ou des droits à l'importation pour les produits relevant des codes NC 0711 90 50 et 2003 10 10, des dispositions sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 ou dans les dispositions correspondantes d'autres règlements portant organisation commune des marchés. Chaque fois que l'application de l'accord nécessite une coopération étroite avec la République slovaque, la Commission peut prendre toute mesure nécessaire pour assurer cette coopération.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 209, du 2. 8. 1988, p. 1, amendé par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

⁽¹⁾ JO n° L 115 du 30. 4. 1992, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

TITRE II

Mesures de protection*Article 2*

Le Conseil peut décider, selon la procédure prévue à l'article 113 du traité, de saisir le conseil d'association institué par l'accord au sujet des mesures prévues à l'article 29 et à l'article 117 paragraphe 2 de l'accord. Le cas échéant, le Conseil arrête les mesures selon la même procédure.

La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, présenter les propositions nécessaires à cet effet.

Article 3

1. Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 64 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, se prononce sur la compatibilité de ces pratiques avec l'accord. Elle propose, le cas échéant, l'adoption de mesures de sauvegarde au Conseil qui statue selon la procédure prévue à l'article 113 du traité, sauf dans les cas de subventions auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 2423/88, les mesures étant alors arrêtées selon les procédures prévues audit règlement. Les mesures ne sont prises que dans les conditions énoncées à l'article 64 paragraphe 6 de l'accord.

2. Dans le cas de pratiques susceptibles d'exposer la Communauté à des mesures prises par la République slovaque conformément à l'article 64 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec les principes énoncés dans l'accord. Le cas échéant, elle prend les décisions appropriées sur la base des critères découlant de l'application des articles 85, 86 et 92 du traité.

Article 4

Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 30 de l'accord, l'institution de mesures antidumping est décidée dans le respect des modalités établies par le règlement (CEE) n° 2423/88 et selon la procédure prévue à l'article 34 paragraphe 2 et paragraphe 3 points b) ou d) de l'accord.

Article 5

1. Lorsqu'un État membre demande à la Commission l'application de mesures de sauvegarde conformément aux articles 31 ou 32 de l'accord, il lui fournit, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

Si la Commission décide de ne pas appliquer de mesures de sauvegarde, elle en informe le Conseil et les États membres dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de l'État membre.

Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximal de dix jours ouvrables suivant la communication de cette décision.

Dans le cas où le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, manifeste son intention de prendre une décision différente, la Commission en informe la République slovaque sans délai et lui notifie l'ouverture de consultations au sein du conseil d'association telles que prévues à l'article 34 paragraphes 2 et 3 de l'accord.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de vingt jours ouvrables après la fin des consultations avec la République slovaque au sein du conseil d'association.

2. La Commission est assistée par le comité établi par le règlement (CE) n° 3491/93 (1).

Le comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

3. Lorsque la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide qu'il y a lieu d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément aux articles 31 ou 32 de l'accord :

— elle en informe les États membres immédiatement, si elle agit de sa propre initiative, ou dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, si elle agit à la demande d'un État membre,

— elle consulte le comité,

— elle informe en même temps la République slovaque et notifie au conseil d'association l'ouverture des consultations telles que prévues à l'article 34 paragraphes 2 et 3 de l'accord,

— elle communique en même temps au conseil d'association les informations nécessaires aux fins des consultations.

4. Les consultations au sein du conseil d'association sont, en tout cas, considérées comme terminées à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification prévue au paragraphe 1 quatrième alinéa ou au paragraphe 3.

À l'issue des consultations ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de trente jours, et si aucun autre arrangement n'a pu être conclu, la Commission peut, après consultation du comité, prendre des mesures appropriées pour la mise en œuvre des articles 31 ou 32 de l'accord.

5. La décision visée au paragraphe 4 est immédiatement communiquée au Conseil, aux États membres et à la République slovaque, elle est également notifiée au conseil d'association.

Elle est immédiatement applicable.

(1) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

6. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission visée au paragraphe 4 dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette décision.

7. En l'absence de décision de la Commission au sens du paragraphe 4 deuxième alinéa à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrables suivant la fin des consultations au sein du conseil d'association ou, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de trente jours, tout État membre qui a saisi la Commission conformément au paragraphe 3 peut saisir le Conseil.

8. Dans les cas visés aux paragraphes 6 et 7, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de deux mois.

Article 6

1. Dans des cas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 34 paragraphe 3 point d) de l'accord, la Commission peut prendre des mesures de sauvegarde immédiates dans les cas visés aux articles 31 ou 32 de l'accord.

2. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle statue dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande.

La décision de la Commission est communiquée au Conseil et aux États membres.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission selon la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 6.

La procédure prévue à l'article 5 paragraphes 7 et 8 s'applique.

En l'absence de décision de la Commission dans le délai indiqué au paragraphe 2, tout État membre qui a saisi la Commission peut saisir le Conseil selon les procédures

visées aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe.

Article 7

Les procédures prévues aux articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux produits faisant l'objet du protocole n° 1 de l'accord.

Article 8

Par dérogation aux articles 5 et 6, lorsque des circonstances rendent nécessaire l'adoption de mesures pour des produits agricoles en vertu des articles 22 ou 31 de l'accord ou des dispositions des annexes relatives à ces produits, ces mesures sont arrêtées selon les procédures prévues par les règlements portant organisation commune des marchés agricoles, ainsi que par les règles spécifiques adoptées au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, sous réserve du respect des conditions établies à l'article 22 ou à l'article 34 paragraphes 2 et 3 de l'accord.

Article 9

La Commission adresse au conseil d'association les notifications prévues par l'accord.

Article 10

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des clauses de sauvegarde prévues par le traité, notamment par ses articles 109 H et 109 I, selon les procédures qui y sont prévues.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'entrée en vigueur de l'accord⁽¹⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

(¹) Au plus tard le 1^{er} février 1995.

RÈGLEMENT (CE) N° 3298/94 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

arrêtant les modalités des procédures relatives au système de droits de transit (écopoints) pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche, établi à l'article 11 du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

I. Dispositions administratives

vu l'acte d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 6, ainsi que l'annexe 4 du protocole n° 9 dudit acte,

Article premier

considérant que le protocole n° 9 prévoit un régime particulier pour les camions de marchandises transitant par l'Autriche, fondé sur un système de droits de transit (écopoints); qu'un tel régime remplace, dès l'adhésion, le système de distribution des écopoints établi par le règlement (CEE) n° 3637/92 du Conseil (1);

1. Les conducteurs doivent avoir à bord, pour chaque passage en transit, un formulaire normalisé dûment rempli ou un document autrichien, conforme à l'annexe A du présent règlement, justifiant de l'acquittement des écopoints (écocarte). Ils sont tenus de le présenter sur demande aux agents de contrôle.

considérant que la Commission doit arrêter les modalités d'application des procédures relatives au système d'écopoints et à la répartition des écopoints;

L'écocarte, conforme à l'annexe A du présent règlement, est délivrée par les autorités autrichiennes compétentes contre paiement d'un droit équivalant au montant des frais d'établissement et d'envoi ainsi que des écopoints.

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 6 deuxième alinéa du protocole n° 9, les modalités susmentionnées doivent garantir le maintien pour les États membres actuels de la situation résultant de l'application du règlement (CEE) n° 3637/92 et de l'arrangement administratif (2) signé le 23 décembre 1992, qui fixe la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du système d'écopoints prévu par l'accord de transit;

2. Les conducteurs de camions immatriculés après le 1^{er} octobre 1990 doivent, en outre, avoir à bord et présenter sur demande un document normalisé, conforme à l'annexe B du présent règlement, justifiant de leurs émissions de NO_x. Pour les camions dont la première immatriculation est antérieure au 1^{er} octobre 1990 ou pour lesquels aucune attestation n'est présentée, la valeur COP est censée être égale à 15,8 g/kWh.

considérant que, conformément à la déclaration commune n° 18, la Commission doit arrêter les modalités concernant certaines questions techniques du système d'écopoints qui restent en suspens;

Les États membres indiquent par écrit à la Commission quelles sont les autorités nationales qui sont habilitées à délivrer les documents susmentionnés.

considérant que l'annexe 4 du protocole n° 9 doit être modifiée afin de tenir compte du trafic de transit de camions immatriculés en Finlande et en Suède; que l'estimation de ce trafic se fait pour chaque pays au moyen du nombre de trajets en transit effectués en 1991 et de la valeur d'émission limite actuellement tolérée de 15,8 g NO_x/kWh;

3. Les trajets en transit énumérés à l'annexe C ou effectués sous le couvert d'autorisations CEMT sont exemptés de l'acquittement des écopoints.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité instauré par l'article 16 du protocole n° 9,

Article 2

1. Les écopoints requis doivent être collés sur l'écocarte du présent règlement et annulés par l'apposition d'une signature qui doit couvrir à la fois les écopoints et le formulaire. La signature peut être remplacée par un cachet.

2. Jusqu'au 31 décembre 1996, un formulaire, dûment rempli et présentant le nombre requis d'écopoints, doit être remis lors de l'entrée sur le territoire autrichien aux autorités de contrôle qui rendent un double attestant le paiement.

(1) JO n° L 373 du 21. 12. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 373 du 21. 12. 1992, p. 1.

Dans le cas d'un camion immatriculé en Autriche, l'attestation de paiement et le document COP doivent être présentés ensemble, à l'entrée ou à la sortie de l'Allemagne ou de l'Italie, aux autorités de ces États membres chargées d'effectuer le contrôle. Un double de l'attestation doit être remis, à l'entrée, aux autorités autrichiennes chargées du contrôle.

Pour toutes les relations à partir de l'Italie ou vers l'Italie ainsi que celles qui, après le passage en transit sur le territoire autrichien, se poursuivent en Allemagne, les camions immatriculés en Autriche utilisent des écopoints différenciés. Leur utilisation doit être indiquée sur l'attestation.

Les États membres peuvent choisir d'effectuer ces contrôles ailleurs qu'à la frontière.

3. En cas de changement de véhicule tracteur lors du passage en transit, l'attestation de paiement délivrée à l'entrée reste valable et doit être conservée. Lorsque la valeur COP du nouveau véhicule tracteur dépasse celle indiquée sur le formulaire, des écopoints supplémentaires doivent être apposés sur une nouvelle carte et annulés à la sortie du pays.

4. Le formulaire visé à l'article 1^{er} point 1 remplace, dans le cas des passages assujettis aux écopoints, tous les formulaires autrichiens utilisés jusqu'à présent pour l'établissement de statistiques de transport.

5. Les autorités compétentes des États membres doivent régulièrement transmettre à la Commission un décompte des points utilisés. Les originaux ou les copies des formulaires portant les écopoints annulés sont, le cas échéant, transmis aux autorités nationales ou à la Commission.

Article 3

1. Jusqu'au 31 décembre 1996, l'attestation autrichienne justifiant de l'acquittement des écopoints différenciés pour l'Italie ou l'Allemagne est acceptée en lieu et place des autorisations prévues sur les territoires de l'Autriche, l'Allemagne et l'Italie. En Italie, ladite attestation remplace une demicarte bilatérale pour un passage; en Allemagne, elle remplace une autorisation bilatérale pour un aller-retour.

Pour les camions immatriculés en Autriche, le formulaire visé à l'article 1^{er} point 1, dûment rempli et muni des écopoints différenciés requis pour l'Italie, remplace également, à la sortie d'Italie, l'autorisation prévue.

2. Les trajets continus impliquant un passage de la frontière autrichienne par train, soit par transport ferroviaire classique, soit par transport combiné, et un passage de frontière par la route, avant ou après le passage par train, ne relèvent pas du trafic de transit au sens de l'article 1^{er} point e) du protocole n° 9, mais des trajets bilatéraux au sens de l'article 1^{er} point g) dudit protocole.

3. Les trajets continus effectués en transit à travers l'Autriche et qui utilisent les terminaux ferroviaires suivants sont considérés comme des trajets bilatéraux :

« Fürtitz/Villach Süd, Sillian, Innsbruck/Hall, Brennersee, Graz ».

Article 4

Les écopoints sont pourvus d'un cachet mentionnant l'année de validité. Ils peuvent être utilisés du 1^{er} janvier de l'année de validité au 31 janvier de l'année suivante.

Article 5

1. Les infractions commises par un conducteur de camion ou une entreprise aux dispositions du protocole n° 9 ou au présent règlement font l'objet de poursuites en vertu des dispositions nationales en vigueur. L'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil (1) s'applique en cas d'infractions répétées.

2. La Commission et les autorités compétentes des États membres coopèrent, dans les limites de leurs compétences, sur le plan administratif, afin de rechercher et de poursuivre les infractions au protocole n° 9 ou aux dispositions du présent règlement et en particulier de s'assurer que les documents visés à l'article 1^{er} sont correctement utilisés.

3. Lorsque l'écocarte visée à l'article 1^{er} n'est pas présentée aux autorités de contrôle conformément aux dispositions du présent règlement ou qu'un formulaire est incomplet ou mal rempli ou bien que les écopoints ne sont pas correctement apposés, les autorités peuvent s'opposer à la poursuite du voyage en respectant toutefois le principe de la proportionnalité.

II. Répartition des écopoints

Article 6

1. Un nombre d'écopoints égal à 96,66 % du nombre total d'écopoints disponibles est réparti entre les États membres, conformément à la clé de répartition figurant à l'annexe D.

2. Ces écopoints sont alloués aux États membres tous les ans et en deux tranches, la première avant le 1^{er} octobre précédant l'année de validité, la seconde avant le 1^{er} mars de l'année de validité.

Dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 2 point c) du protocole n° 9, on soustrait au nombre d'écopoints remis au cours de la deuxième tranche le nombre d'écopoints calculé selon la méthode présentée à l'annexe 5 paragraphe 3 du protocole.

Article 7

1. Les autorités compétentes des États membres distribuent leurs écopoints disponibles aux opérateurs intéressés établis sur leur territoire.

(1) JO n° L 95 du 9. 4. 1992, p. 1.

2. Chaque année, les autorités compétentes des États membres restituent à la Commission, le 15 octobre au plus tard, tous les écopoints qui ne devraient pas être utilisés avant la fin de l'année au vu des données disponibles et des estimations de trafic effectuées sur les derniers mois de l'année.

Article 8

1. Les écopoints qui ne sont pas répartis entre les États membres selon l'article 6, ainsi que ceux qui ont été restitués à la Commission en application de l'article 7, constituent une réserve communautaire.

2. Les écopoints de la réserve communautaire doivent être alloués par la Commission aux États membres selon la procédure prévue à l'article 16 du protocole n° 9, au moins un mois avant la fin de l'année, en tenant compte de la manière dont chaque État membre a géré les écopoints qui lui ont été alloués, ainsi que des besoins objectifs des transporteurs de chaque État membre, qui peuvent notamment être déterminés selon les critères suivants :

- la situation particulière de l'Italie et de la Grèce exposée à l'annexe E,
- la position de départ désavantageuse,
- les problèmes soulevés par l'amélioration des performances techniques du parc de véhicules sur le plan des émissions de NO_x,
- les circonstances géographiques,
- les événements imprévus.

III. Modification du nombre d'écopoints

Article 9

L'annexe 4 du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède est modifiée comme suit :

Année	Pourcentage d'écopoints	Écopoints alloués aux 15 États membres
1991 (année de référence)	100 %	23 556 220
1995	71,7 %	16 889 810
1996	65,0 %	15 311 543
1997	59,1 %	13 921 726
1998	54,8 %	12 908 809
1999	51,9 %	12 225 678
2000	49,8 %	11 730 998
2001	48,5 %	11 424 767
2002	44,8 %	10 533 187
2003	40,0 %	9 422 488

IV. Questions techniques concernant le système d'écopoints

Article 10

Par clarification à l'article 11 paragraphe 2 point b) et à l'annexe 5 paragraphe 1 du protocole n° 9, la valeur COP du nouveau moteur s'applique aux véhicules immatriculés avant le 1^{er} octobre 1990 dont le moteur a été remplacé depuis cette date. Le certificat délivré par l'autorité compétente doit faire état, dans ce cas, du remplacement du moteur et détailler la nouvelle valeur COP pour les émissions de NO_x.

Article 11

Lorsque, au cours d'une traversée en transit de l'Autriche en direction de l'Italie, un véhicule tracteur immatriculé dans un État membre autre que l'Autriche est remplacé par un véhicule tracteur immatriculé en Autriche, une autorisation de trajet bilatéral entre l'Autriche et l'Italie doit être exigée, jusqu'au 31 décembre 1996, en sus de l'attestation de paiement portant sur le trajet du premier véhicule tracteur.

Article 12

Un trajet en transit ne donne pas lieu à l'acquittement d'écopoints si les trois conditions suivantes sont réunies :

- i) le seul but du voyage est de livrer un véhicule neuf, ou un ensemble de véhicules, en provenance de chez le constructeur, dans un autre État ;
- ii) aucune marchandise n'est transportée durant le voyage ;
- iii) le véhicule ou l'ensemble de véhicules est muni de documents internationaux d'immatriculation et des plaques d'exportation appropriés.

Article 13

Un trajet en transit ne donne pas lieu à l'acquittement d'écopoints s'il s'agit d'un transport exempt d'écopoints tels que ceux visés à l'annexe C, et que le véhicule est muni des documents permettant de le prouver. Ces documents sont soit :

- la lettre de voiture,
ou
- la carte complétée d'écopoints sans y avoir collé les écopoints,
ou
- la carte d'écopoints acquittée, dans lequel cas les écopoints sont remboursés ultérieurement.

Article 14

1. Le présent article s'applique au trafic de transit de camions d'un poids maximal autorisé supérieur à 3,5 tonnes, immatriculés en Autriche et qui traversent l'Allemagne, soit par Bad Reichenhall (« Kleines Deutsches Eck »), soit par l'autoroute A8/A93 de la vallée de l'Inn entre les postes frontière de Bad Reichenhall/Autobahn et Kiefersfelden (« Großes deutsches Eck »).

2. Dans le « Kleines Deutsches Eck », l'Allemagne peut limiter le nombre de trajets simples effectués par les camions autrichiens à 4 700 par semaine jusqu'au 30 juin 1995 et à 2 350 par semaine jusqu'au 31 décembre 1996.

3. Dans le « Großes Deutsches Eck », l'Allemagne peut limiter le nombre de trajets simples de véhicules autrichiens en transit autres que ceux effectués sur base d'autorisations bilatérales ou pour compte propre à 2 350 par semaine jusqu'au 31 décembre 1996.

Un traitement non discriminatoire des transporteurs routiers autrichiens est assuré à partir du 1^{er} janvier 1997.

4. Dans le « Kleines Deutsches Eck », la Commission doit, avant le 1^{er} octobre 1996, après consultation, notamment de l'Autriche et de l'Allemagne, examiner l'utilité et

l'efficacité de ces mesures, afin de mettre en place un système non discriminatoire intégrant des critères environnementaux et des contrôles électroniques qui sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 1997 aux camions, aux termes de l'article 1^{er} point d) du protocole 9 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, et qui ne doit pas excéder la durée des restrictions applicables aux camions transitant par l'Autriche.

V. Dispositions finales

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité relatif à l'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

Marcelino OREJA

Membre de la Commission


BM für öffentl. Wirtschaft und Verkehr
Straßengüterverkehr
Ökokarte
1031 Wien, Radetzkystraße 2

Raum zum Aufkleben
der Ökopunkte-Marken

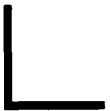
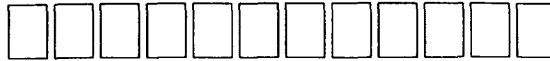
Space for affixing
Ecopoint stamps

Spazio per l'apposizione
degli Ecopunti

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9			
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
N	Ø	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z



00019789



00019789

Erläuterungen siehe Rückseite der Bestätigung

Spiegazioni sul verso della conferma (Bestätigung)

For explanation see back of confirmation (Bestätigung)

<p>3 Datum der Einreise (Tag, Monat, Jahr)</p> <p>□ □ □ □ □ □</p>	<p>2 Name und Firma sowie vollständige Anschrift des Verkehrsunternehmers</p> <div style="text-align: center; font-size: 2em; border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 100px; margin: 0 auto;">A</div>
---	---

<p>4 Angaben zum LKW/Zugfahrzeug</p> <p>5 Nationalität 6 Amtliches Kennzeichen</p> <p>□ □ □ □ □ □</p>	<p>7 Monat und Jahr der 1. Zulassung</p> <p>□ □ □ □</p>	<p>8 COP-Wert (mit 1 Dezimale)</p> <p>□ □ □ □</p>	<p>9 Anzahl der Ökopunkte</p> <p>□ □</p>
---	---	---	--

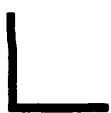
<p>10 Angaben zum Anhänger/Sattelaufleger</p> <p>11 Nationalität 12 Amtliches Kennzeichen</p> <p>□ □ □ □ □ □</p>	<p>11 Fuhr-gewerbe</p> <p style="text-align: center;">X</p>	<p>12 Werk-verkehr</p> <p style="text-align: center;">X</p>	<p>28 Ökopunkte ohne besonderen Aufdruck: X</p> <p>Besonders gekennzeichnete österreichische Ökopunkte:</p> <p>29 mit Aufdruck D X</p> <p>29 mit Aufdruck I X</p>
--	---	---	---

<p>17 (Abgangs-) Ladeland</p> <p>□ □ □ □</p>	<p>18 (Abgangs-) Ladeort (Postleitzahl)</p> <p>□ □ □ □ □ □ □ □</p>	<p>19 (Ziel-) Entladeland</p> <p>□ □ □ □</p>	<p>20 (Ziel-) Entladeort (Postleitzahl)</p> <p>□ □ □ □ □ □ □ □</p>	<p>21 Grenzübergangsstellen</p> <p>22 beim Eintritt □ □ □ □</p> <p>23 beim Austritt □ □ □ □</p>
--	--	--	--	---

Beleg wird maschinell eingelesen Machine-read information Ricevato alla lettura tramite computer

[00000000

[00019789



26 Unterschrift und Name des Ausstellers

Österreichische Zollämter
(Grenzübergangsstellen)**Austrian Border Customs Offices**
(Frontier posts)**Uffici doganali Austriaci**
(Uffici doganali in frontiera)

840 Achenkirch	547 Felsenhütt	837 Leutasch	660 Saalbrücke
545 Achleiten	947 Gaißau	445 Loibltunnel	346 Schachendorf
552 Angerhäuser	230 Gmünd	942 Lustenau	538 Schärding
455 Arnoldstein	233 Gmünd-Neunagelberg	940 Lustenau-Schmitterbrücke	838 Scharnitz
735 Bad Radkersburg	235 Grametten	941 Lustenau-Wiesrain	830 Schattwald
965 Balderschwang	700 Graz-Hauptbahnhof	938 Mäder	848 Schleching
841 Bayrischzell	777 Graz-Ostbahnhof	460 Naßfeld	655 Schwarzbach
270 Berg	645 Großmain	862 Nauders	554 Schwarzenberg
435 Bleiburg-Grablach	946 Höchst	870 Nauders-Martinsbruck	440 Seebergsattel
355 Bonisdorf	956 Hörbranz	539 Neuhaus	734 Sieldorf
533 Braunau	958 Hörbranz-Oberhochsteg	548 Neustift	856 Sillian
860 Brenner-Straße	955 Hörbranz-Unterrhochsteg	333 Nickelsdorf	534 Simbach
859 Brennerpaß	544 Haibach	844 Niederndorf	745 Spiefeld
531 Burghausen	640 Hangendenstein	549 Oberkappel	872 Spiß
532 Burghausen-Alte Brücke	350 Heiligenkreuz	536 Obernberg	964 Springen
341 Deutschkreutz	939 Hohenems	665 Oberndorf	630 Steinpaß
260 Drasenhofen	960 Hohenweiler	963 Oberreute	537 Suben
635 Dürrnberg	962 Hub	542 Passau-Mariahilf	832 Vils
835 Ehrwald	470 Karawankentunnel/Einfuhr	543 Passau-Saming	839 Vorderriß
845 Erl	471 Karawankentunnel/Ausfuhr	540 Passau-Voglau	650 Walsberg-Autobahn
530 Ettenau	843 Kiefernfelden	871 Pfunds	550 Wegscheid
831 Fallmühle	250 Kleinhaugsdorf	833 Pinswang	961 Weienried
935 Feldkirch-Bangs	340 Klungenbach	465 Plöckenpaß	558 Weigetschlag
936 Feldkirch-Meiningen	937 Koblach	770 Radlpaß	847 Wildbichl
934 Feldkirch-Nofels	255 Laa an der Thaya	345 Rattersdorf-Liebing	560 Wullowitz
932 Feldkirch-Tisis	760 Langeegg	849 Reit im Winkl	450 Wurzenpaß
933 Feldkirch-Tosters	431 Lavamünd	834 Reutte/Plansee	

Internationale (Europäische) Kennzeichen / International (European) distinguishing signs / Targa internazionale (Europeo)

AL Albanien	F Frankreich	LV Lettland	PL Polen	YU Serbien
B Belgien	GBZ Gibraltar	FL Liechtenstein	P Portugal	SLØ Slowenien
BIH Bosnien-Herzegowina	GR Griechenland	LT Litauen	RØ Rumänien	E Spanien
BG Bulgarien	GB Großbritannien	LU Luxemburg	SU Rußland	CS Tschechei
D Deutschland	IRL Irland	M Malta	A Österreich	TR Türkei
DK Dänemark	IS Island	NL Niederlande	S Schweden	H Ungarn
EW Estland	I Italien	N Norwegen	CH Schweiz	CY Zypern
SF Finnland	CRØ Kroatien			

① Ecocard	① Ecocarta
② Federal Ministry for public economy and transport	② Ministero federale dell'economia pubblica e del traffico
③ Date of entry (Day, Month, Year)	③ Data d'ingresso (Giorno, Mese, Anno)
④ Details of HGV/articulated vehicle tractor unit	④ Dati sull'autocarro o sulla motrice di autoarticolato
⑤ Nationality	⑤ Nazionalità
⑥ Vehicle registration number	⑥ Targa del veicolo
⑦ Month and year of first registration	⑦ Mese e anno di prima immatricolazione
⑧ COP value (to one decimal place)	⑧ Valore COP (con una cifra decimale)
⑨ Number of Ecopoints	⑨ Numero de Ecopunti
⑩ Details about trailer/semi-trailer	⑩ Dettagli di rimorchio/rimorchio di trattore
⑪ Transport for hire or reward	⑪ Trasporto merci in conto terzi
⑫ Transport on own account	⑫ Trasporto in conto proprio
⑬ Details of transport (for laden vehicles only)	⑬ Dati relativi al trasporto (solo per veicoli carichi)
⑭ Weight of load in tonnes (to one decimal place)	⑭ Peso lordo in tonnellate (con una cifra decimale)
⑮ laden	⑮ carico
⑯ unladen	⑯ vuoto
⑰ Country of loading	⑰ Paese di carico
⑱ Place of loading (post code)	⑱ Località di carico (codice postale)
⑲ Country of unloading	⑲ Paese di scarico
⑳ Place of unloading (post code)	⑳ Località di scarico (codice postale)
㉑ Border Customs Office	㉑ Ufficio doganale in frontiera
㉒ of entry	㉒ d'ingresso
㉓ of exit	㉓ d'uscita
㉔ Mark indicating that check has been carried out by the appropriate authority	㉔ Segno indicante che il controllo è stato fatto dalle autorità competenti
㉕ Date/Stamp/Signature	㉕ Data/Timbro/Firma
㉖ Signature and name of person filling in this form	㉖ Firma e nome del compilatore
㉗ Name, firm and complete address of the haulier	㉗ Cognome, nome della ditta e indirizzo completo del imprenditore di trasporti
㉘ Ecopoints without special imprint	㉘ Ecopunti senza testo a stampa speciale
㉙ with imprint	㉙ con testo a stampa

Die Ökokarte ist ausschließlich unter folgender Adresse zu beziehen:

The Ecocard is available only at the following address:

L'Ecocarta è da ricevere solamente bal seguente indirizzo:

Österreichische Staatsdruckerei
Rennweg 12 a Telefon (0222) 797 89 226
Postfach 129 Telefax (0222) 797 89 419
A-1037 Wien



Straßengüterverkehr

Ökokarte

Kontrollbeleg

Für nationale Kennzeichnung/National identification mark/
Segno di riconoscenza nazionale

□ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □

00019789

Erläuterungen siehe Rückseite

For explanation see over

Spiegazioni sul verso

<p>3. Datum der Einreise (Tag, Monat, Jahr)</p> <p>□ □ □ □ □ □</p>	<p>27. Name und Firma sowie vollständige Anschrift des Verkehrsunternehmers</p>
--	---

<p>4. Angaben zum LKW/Zugfahrzeug</p> <p>5. Nationalität 6. Amtliches Kennzeichen</p> <p>□ □ □ □ _____</p>	<p>7. Monat und Jahr der 1. Zulassung</p> <p>□ □ □ □</p>	<p>8. COP-Wert (mit 1 Dezimale)</p> <p>□ □ □</p>	<p>9. Anzahl der Ökopunkte</p> <p>□ □</p>
---	--	--	---

<p>10. Angaben zum Anhänger/Sattelaufzieger</p> <p>5. Nationalität 6. Amtliches Kennzeichen</p> <p>□ □ □ □ _____</p>	<p>11. Fuhr-gewerbe</p> <p><input checked="" type="checkbox"/></p>	<p>12. Werk-verkehr</p> <p><input checked="" type="checkbox"/></p>	<p>28. Ökopunkte ohne besonderen Aufdruck: <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Besonders gekennzeichnete österreichische Ökopunkte:</p>
---	--	--	--

<p>13. Angaben zum Transport (nur bei beladenem Fahrzeug)</p> <p>14. Gewicht der Ladung in Tonnen (mit 1 Dezimale)</p> <p>□ □ □ □</p>	<p>15. beladen</p> <p><input checked="" type="checkbox"/></p>	<p>16. leer</p> <p><input checked="" type="checkbox"/></p>	<p>28 mit Aufdruck <input type="checkbox"/> D <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>29 mit Aufdruck <input type="checkbox"/> I <input checked="" type="checkbox"/></p>
---	---	--	---

<p>17. (Abgangs-) Ladeland</p> <p>□ □ □</p>	<p>18. (Abgangs-) Ladeort (Postleitzahl)</p> <p>□ □ □ □ □ □ □ □</p>	<p>19. (Ziel-) Entladeland</p> <p>□ □ □</p>	<p>20. (Ziel-) Entladeort (Postleitzahl)</p> <p>□ □ □ □ □ □ □ □</p>	<p>21. Grenzübergangsstellen</p> <p>_____ □ □ □</p> <p>22. beim Eintritt</p> <p>_____ □ □ □</p> <p>23. beim Austritt</p> <p>_____ □ □ □</p>
---	---	---	---	---

00000000

00019789

840 Achenkirch	547 Felsenhütt	837 Leutasch	660 Saalbrücke
545 Achleiten	947 Gaißau	445 Loibitunnel	346 Schachendorf
552 Angerhäuser	230 Gmünd	942 Lustenau	538 Schärding
455 Arnoldstein	233 Gmünd-Neunagelberg	940 Lustenau-Schmitterbrücke	838 Scharnitz
735 Bad Radkersburg	235 Grametten	941 Lustenau-Wiesenrain	830 Schattwald
965 Balderschwang	700 Graz-Hauptbahnhof	938 Mäder	848 Schleching
841 Bayrischzell	777 Graz-Ostbahnhof	460 Naßfeld	655 Schwarzbach
270 Berg	645 Großmain	862 Nauders	554 Schwarzenberg
435 Bleiburg-Grablach	946 Höchst	870 Nauders-Martinsbruck	440 Seebergsattel
355 Bonisdorf	956 Hörbranz	539 Neuhaus	734 Sieldorf
533 Braunau	958 Hörbranz-Oberhochsteg	548 Neustift	856 Sillian
860 Brenner-Straße	955 Hörbranz-Unterschhochsteg	333 Nickelsdorf	534 Simbach
859 Brennerpaß	544 Haibach	844 Niedermdorf	745 Spielfeld
531 Burghausen	640 Hangendenstein	549 Oberkappel	872 Spieß
532 Burghausen-Alte Brücke	350 Heiligenkreuz	536 Obernberg	964 Springen
341 Deutschkreutz	939 Hohenems	665 Oberndorf	630 Steinpaß
260 Drasenhofen	960 Hohenweiler	963 Oberreute	537 Suben
635 Dürrnberg	962 Hub	542 Passau-Mariahilf	832 Vils
835 Ehrwald	470 Karawankentunnel/Einfuhr	543 Passau-Saming	839 Vorderriß
845 Erl	471 Karawankentunnel/Ausfuhr	540 Passau-Voglauf	650 Walsberg-Autobahn
530 Ettenau	843 Kiefersfelden	871 Pfunds	550 Wegscheid
831 Fallmühle	250 Kleinhaugsdorf	833 Pinswang	961 Weienried
935 Feldkirch-Bangs	340 Klingenbach	465 Plöckenpaß	558 Weigetschlag
936 Feldkirch-Meiningen	937 Koblach	770 Radlpaß	847 Wildbichl
934 Feldkirch-Nofels	255 Laa an der Thaya	345 Rattersdorf-Liebing	560 Wullowitz
932 Feldkirch-Tisis	760 Langegg	849 Reit im Winkl	450 Wurzenpaß
933 Feldkirch-Tosters	431 Lavamünd	834 Reutte/Plansee	

Internationale (Europäische) Kennzeichen / International (European) distinguishing signs / Targa internazionale (Europeo)

AL Albanien	F Frankreich	LV Lettland	PL Polen	YU Serbien
B Belgien	GBZ Gibraltar	FL Liechtenstein	P Portugal	SLØ Slowenien
BIH Bosnien-Herzegowina	GR Griechenland	LT Litauen	RØ Rumänien	E Spanien
BG Bulgarien	GB Großbritannien	LU Luxemburg	SU Rußland	CS Tschechei
D Deutschland	IRL Irland	M Malta	A Österreich	TR Türkei
DK Dänemark	IS Island	NL Niederlande	S Schweden	H Ungarn
EW Estland	I Italien	N Norwegen	CH Schweiz	CY Zypern
SF Finnland	CRØ Kroatien			

① Ecocard	① Ecocarta
② Federal Ministry for public economy and transport	② Ministero federale dell'economia pubblica e del traffico
③ Date of entry (Day, Month, Year)	③ Data d'ingresso (Giorno, Mese, Anno)
④ Details of HGV/articulated vehicle tractor unit	④ Dati sull'autocarro o sulla motrice di autoarticolato
⑤ Nationality	⑤ Nazionalità
⑥ Vehicle registration number	⑥ Targa del veicolo
⑦ Month and year of first registration	⑦ Mese e anno di prima immatricolazione
⑧ COP value (to one decimal place)	⑧ Valore COP (con una cifra decimale)
⑨ Number of Ecopoints	⑨ Numero de Ecopunti
⑩ Details about trailer/semi-trailer	⑩ Dettagli di rimorchio/rimorchio di trattore
⑪ Transport for hire or reward	⑪ Trasporto merci in conto terzi
⑫ Transport on own account	⑫ Trasporto in conto proprio
⑬ Details of transport (for laden vehicles only)	⑬ Dati relativi al trasporto (solo per veicoli carichi)
⑭ Weight of load in tonnes (to one decimal place)	⑭ Peso lordo in tonnellate (con una cifra decimale)
⑮ laden	⑮ carico
⑯ Country of loading	⑯ Paese di carico
⑰ Place of loading (post code)	⑰ Località di carico (codice postale)
⑱ Country of unloading	⑱ Paese di scarico
⑲ Place of unloading (post code)	⑲ Località di scarico (codice postale)
⑳ Border Customs Office	⑳ Ufficio doganale in frontiera
㉑ of entry	㉑ d'ingresso
㉒ Mark indicating that check has been carried out by the appropriate authority	㉒ Segno indicante che il controllo è stato fatto dalle autorità competenti
㉓ Date/Stamp/Signature	㉓ Data/Timbro/Firma
㉔ Signature and name of person filling in this form	㉔ Firma e nome del compilatore
㉕ Name, firm and complete address of the haulier	㉕ Cognome, nome della ditta e indirizzo completo del imprenditore di trasporti
㉖ Ecopoints without special imprint	㉖ Ecopunti senza testo a stampa speciale
㉗ with imprint	㉗ con testo a stampa

Die Ökokarte ist ausschließlich unter folgender Adresse zu beziehen:

The Ecocard is available only at the following address:

L'Ecocarta è daricevere solamente bal seguente indirizzo:

Österreichische Staatsdruckerei
Rennweg 12 a Telefon (0222) 797 89 226
Postfach 129 Telefax (0222) 797 89 419
A-1037 Wien

COP DOCUMENT		Fortlaufende Dokumentnummer: 1) Document serial number: Numero di serie del documento:	
2) Nationalität: Nationality: Nazionalità:		3) Amtliches Kennzeichen: Vehicle registration number: Targa del veicolo:	
4) Datum der Erstzulassung: Date of first registration: Data della prima immatricolazione:		4a) Motor wurde getauscht am: Motor was changed at: Motore cambiato il:	
5) EWG-Betriebeerlaubnisnummer: Type approval number: CEE-numero della licenza per l'esercizio: oder/ou/o Motorcodierungsnummer: Engine serial number: Numero di serie del motore:	(nach 88/77/EWG 91/542/EWG oder/ou/o ECE R 49)		
6) Fahrzeugidentifizierungsnummer: Chassis number: Chassis numero:			
7) NOx Emission: NOx Emission: Emissione di NOx:		8) COP Wert (Typengenehmigung + 10%): COP Value (Type approval + 10%): Valore COP (Omologazione + 10 %):	
9) Anzahl Ökopunkte: Number of Ecopoints: Numero di Ecopunti:			
10) Behördenstempel: Official stamp: Timbro ufficiale:			

Herstellerbestätigung (nach Bedarf): 11) Manufacturer confirmation (if necessary): Attestazione del produttore (a seconda del fabbisogno):	
---	--

Der Lenker eines Lkw im Gütertransitverkehr durch Österreich hat dieses Dokument mitzuführen und den Kontrollorganen zur Kontrolle vorzuweisen. Wird das Dokument nicht vorgewiesen, sind für die Fahrt 16 Ökopunkte auf die Ökokarte aufzukleben und zu entwerten.

The driver of a H.G.V. in transit through Austria must carry this document with him/her and present it to control authorities for inspection. If the document is not presented for inspection then 16 Ecopoints are to be affixed to the Ecocard and cancelled.

Il conducente di un camion in transito attraverso l'Austria deve avere con sè questo documento e deve presentarlo alle Autorità competenti per il controllo. In caso di mancata presentazione del documento, 16 Ecopunti verranno applicati sull'Ecocarta e annullati.

*ANNEXE C***TRANSPORTS NON ASSUJETTIS AU SYSTÈME D'ÉCOPOINTS**

1. Le transport occasionnel de marchandises en provenance ou à destination d'aéroports en cas de déroutage du trafic aérien.
 2. Le transport de bagages dans les remorques de véhicules destinés au trafic voyageurs et le transport de bagages dans n'importe quel type de véhicule en provenance et à destination d'aéroports.
 3. Le transport des envois postaux.
 4. Le transport de véhicules endommagés ou à réparer.
 5. Le transport d'ordures et de matières fécales.
 6. Le transport de carcasses d'animaux en vue de leur élimination.
 7. Le transport d'abeilles et d'alevins.
 8. Le transfert de dépouilles.
 9. Le transport d'objets et d'œuvres d'art pour des expositions ou à des fins professionnelles.
 10. Le transport occasionnel de marchandises utilisées exclusivement à des fins de publicité ou d'enseignement.
 11. Les déménagements effectués par une entreprise disposant du personnel qualifié et de l'équipement correspondant.
 12. Le transport d'appareils, d'accessoires et d'animaux destinés ou appartenant à des organisations théâtrales, musicales, cinématographiques ou sportives, à des cirques, à des exhibitions ou à des foires ainsi que ceux destinés ou appartenant à des organismes de radio, de télévision ou de cinéma.
 13. Le transport de pièces de rechange pour avions et bâtiments de mer.
 14. Le voyage à vide d'un véhicule destiné au transport routier de marchandises qui doit remplacer un véhicule tombé en panne lors du passage en transit ainsi que la poursuite, par le véhicule de rechange, du transport entamé avec l'autorisation obtenue pour l'autre véhicule.
 15. Le transport de médicaments destinés à fournir une assistance dans les cas d'extrême urgence (notamment lors des catastrophes naturelles).
 16. Le transport de marchandises de grande valeur (comme les métaux précieux) dans des véhicules spéciaux accompagnés par la police ou d'autres forces de sécurité.
-

*ANNEXE D***CLÉ DE RÉPARTITION DES ÉCOPOINTS**

État membre	Unités
Autriche	214 800
Belgique	32 500
Danemark	40 500
Allemagne	482 500
Grèce	60 500
Espagne	1 200
Finlande	4 600
France	5 000
Irlande	1 000
Italie	510 000
Luxembourg	5 000
Pays-Bas	123 500
Portugal	400
Suède	7 500
Royaume-Uni	8 500
Total	1 497 500

*ANNEXE E***SITUATION PARTICULIÈRE VISÉE À L'ARTICLE 8 PARAGRAPHE 2**

Sur la réserve normale représentant 3,34 % du nombre total d'écopoints, une part représentant environ 5 430 des unités visées à l'annexe D est en principe attribuée en priorité à l'Italie et à la Grèce selon la clé de répartition figurant à l'annexe D. En outre, tous les efforts nécessaires doivent être faits pour s'assurer que la part d'écopoints alloués à la Grèce tient suffisamment compte des besoins de ce pays.

RÈGLEMENT (CE) N° 3299/94 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

relatif aux mesures transitoires applicables en Autriche dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 149 paragraphe 1⁽¹⁾,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions de l'Union européenne peuvent adopter, avant l'adhésion, les mesures découlant de l'article 149, ces mesures devant entrer en vigueur à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur dudit traité ;

considérant que le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/94⁽³⁾, a prévu les règles essentielles pour la gestion du marché dans ce secteur, et notamment à son article 1^{er} paragraphe 6 la campagne viticole a été fixée entre le 1^{er} septembre et le 31 août ;

considérant que, en vertu dudit acte d'adhésion, l'organisation commune du marché viti-vinicole s'applique en Autriche dès le début de l'adhésion ; que, toutefois, des mesures importantes de gestion de marché ne peuvent plus utilement être déclenchées pendant la campagne en cours dans cet État membre ; qu'il convient dès lors de reporter l'application des mesures de gestion du marché à la prochaine campagne ; que, néanmoins, pour permettre une transition harmonieuse de l'ancien régime national au régime communautaire et assurer l'équilibre du marché des vins autrichien, il convient de suivre l'évolution de la situation du marché du vin en Autriche ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les mesures transitoires applicables en Autriche dans le secteur viti-vinicole.

Article 2

Sans préjudice des dispositions transitoires particulières de l'acte d'adhésion, les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 se trouvant sur le territoire de l'Autriche et qui ne répondent pas aux exigences du titre II et aux articles 65 à 70 du même règlement ainsi qu'aux règlements (CEE) n° 4252/88 du

Conseil⁽⁴⁾ et (CEE) n° 2332/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1893/94⁽⁶⁾, peuvent être commercialisés, en Autriche uniquement, jusqu'à l'épuisement des stocks, lorsque ces produits :

- sont originaires d'Autriche et ont été élaborés jusqu'au 31 août 1995 au plus tard, en conformité avec la législation autrichienne en vigueur avant l'adhésion,
- ont été importés en Autriche avant l'adhésion en conformité avec la législation autrichienne.

Article 3

Les droits de replantation de vigne visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87, acquis en Autriche sur la base de la législation nationale en vigueur avant l'adhésion, peuvent être exercés dans les conditions fixées par la réglementation communautaire :

- jusqu'à la fin de la quatorzième campagne suivant celle pendant laquelle a été effectué l'arrachage, lorsque celui-ci a eu lieu avant le 1^{er} septembre 1988,
- jusqu'au 31 août 2003, lorsque l'arrachage a eu lieu entre le 1^{er} septembre 1988 et le 31 décembre 1994.

Article 4

Le titre III du règlement (CEE) n° 822/87 ne s'applique qu'à partir de la campagne viti-vinicole 1995/1996.

Article 5

L'Autriche communique à la Commission, au plus tard le 28 février 1995 :

- les quantités de moûts/jus de raisins et de vin récoltées en Autriche au titre de la campagne 1994/1995, ventilées selon le type de qualité et la couleur du produit,
- les quantités en stocks de moûts de raisins et de vin détenues à la date du 31 août 1994 par les producteurs et les commerçants autres que les détaillants.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes* et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Norvège, l'Autriche, la Finlande et la Suède.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

⁽¹⁾ JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1988, p. 59.

⁽⁵⁾ JO n° L 231 du 13. 8. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 45.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 3300/94 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

arrêtant des mesures transitoires dans le secteur du sucre suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, ci-après dénommé « l'acte », et notamment son article 149 paragraphe 1,

considérant que l'acte, et donc la réglementation communautaire instaurée pour la production et le commerce des produits agricoles, s'applique à partir du 1^{er} janvier 1995 ; que, dès lors, le régime de production prévu en particulier par le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾, ne s'applique qu'à partir de cette date, c'est-à-dire en cours de la campagne de commercialisation 1994/1995 ; que l'arrêt de mesures transitoires au sens de l'article 149 paragraphe 1 de l'acte s'avère nécessaire pour permettre le passage, à partir du 1^{er} janvier 1995, du régime de production existant en Autriche, en Finlande et en Suède à celui établi par le règlement (CEE) n° 1785/81 ;

considérant que, afin d'assurer la meilleure application possible des régimes de production et d'autofinancement propres au secteur du sucre, il convient de déterminer, dès l'adhésion des nouveaux membres, les conditions qui s'appliquent aux quantités susceptibles d'entrer dans les stocks normaux de report ;

considérant que, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, la production de sucre en Autriche, en Finlande et en Suède a été entièrement effectuée sous l'empire des régimes nationaux et qu'une très large partie de celle-ci a déjà été écoulée avant le 1^{er} janvier 1995 ; que, dans ces conditions, il n'est pas envisageable d'intervenir rétroactivement dans les contrats de livraison de betteraves ou de cannes passés pour cette production entre les producteurs agricoles et les fabricants de sucre ; qu'il est justifié dès lors de prévoir que les dispositions d'autofinancement du secteur visées aux articles 28 et 28 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81 ne s'appliquent pas aux quantités de sucre produites avant le 1^{er} juillet 1995 ; que, en ce qui concerne la production d'isoglucose en Finlande, les stocks normaux de report qu'au 1^{er} janvier 1995 sont marginaux car celle-ci se fait en règle générale régulièrement au fur et à mesure de la demande ; que, ainsi, il

convient, dans un souci de traitement égal avec le sucre, de prévoir que les articles 28 et 28 *bis* précités ne s'appliquent pas à l'isoglucose produit avant le 1^{er} juillet 1995, début de la nouvelle campagne de commercialisation 1995/1996 ;

considérant que, pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 30 juin 1995, la production de sucre dans le cadre des quotas de la campagne de commercialisation 1994/1995 en Autriche, en Finlande et en Suède a déjà été effectuée et que la consommation pendant ladite période doit être satisfaite par les stocks normaux de report ; que, en ce qui concerne la production d'isoglucose, compte tenu de ses caractéristiques rappelées ci-dessus et pour éviter qu'il soit porté atteinte à l'un des objectifs essentiels du régime des quotas, à savoir la réalisation d'un certain équilibre dans la Communauté entre la production et l'écoulement, il y a lieu de prévoir que la consommation en Finlande pendant la période du 1^{er} janvier 1995 au 30 juin 1995 doit être assurée par la production effectuée pendant cette période ; que, ainsi, il s'avère approprié de limiter les quantités de base A et B d'isoglucose applicables en Finlande pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1995 au niveau correspondant à la part de production moyenne constatée, pour la Communauté avant l'adhésion, pendant les mois de janvier à juin par référence aux quantités de base annuelles fixées pour la Finlande ;

considérant que le régime d'autofinancement prévu par les articles 28 et 28 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81 n'étant pas applicable au sucre et à l'isoglucose pour la production durant la période du 1^{er} janvier 1995 au 30 juin 1995 en Autriche, en Finlande et en Suède, il est approprié de prévoir que le régime des restitutions à l'exportation visé à l'article 9 paragraphe 3 de ce même règlement ne s'appliquent pas au sucre et à l'isoglucose dans des États membres pendant cette période ;

considérant que l'article 16 *bis* paragraphe 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit qu'une certaine quantité de sucre brut peut être importée à prélèvement réduit en Finlande ; qu'il est nécessaire d'en préciser les conditions d'application, et en particulier celles relatives à l'octroi d'une aide d'adaptation à l'industrie du raffinage par analogie au régime d'aide prévu pour le Portugal ;

considérant que, aux termes de l'article 145 paragraphe 2 de l'acte, les stocks normaux de report sont définis pour chaque produit sur la base des critères et objectifs propres à chaque organisation commune de marché ; que, dès lors, il convient également de déterminer pour le secteur

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.

du sucre le stock de sucre et d'isoglucose se trouvant en libre pratique en Autriche, en Finlande et en Suède le 1^{er} janvier 1995 et le stock normal de report et les conditions d'élimination par ces États membres des quantités dépassant le stock normal de report ;

considérant qu'il s'avère nécessaire, dès lors, de prévoir l'obligation pour ces États membres de procéder à un recensement ; que, à cette fin, il convient d'appliquer pour la conversion des différents types de sucre en sucre blanc les modalités prévues au règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et au règlement (CEE) n° 1443/82 de la Commission, du 8 juin 1982, établissant les modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 392/94 ⁽³⁾ ;

considérant que, pour déterminer les quantités de sucre et d'isoglucose à éliminer du marché, il y a lieu de définir pour chacun de ces produits le stock normal de report considéré comme nécessaire en tenant compte de la consommation, de la production, des exportations traditionnelles et des stocks de fonctionnement des raffineries ; qu'il est justifié de prévoir l'octroi du remboursement des frais de stockage pour les quantités de sucre relevant des stocks normaux de report dans la mesure où la cotisation de stockage est due à partir du 1^{er} janvier 1995 au sens de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1998/78 de la Commission, du 18 août 1978, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1758/93 ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'écoulement des quantités excédant les stocks normaux de report, vu les caractéristiques du marché du sucre et de l'isoglucose de la Communauté qui est globalement excédentaire, doit être effectué dans certaines conditions au moyen de l'exportation hors de la Communauté, soit en l'état, soit sous forme de produits transformés au sens du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leur montant ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/94 ⁽⁷⁾ ; que, à cet effet, il convient en matière de preuve de l'exportation de faire référence à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la

Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2746/94 ⁽⁹⁾ ;

considérant que les quantités excédant le stock normal de report en cause qui n'auraient pas été exportées avant la date prévue et donc non éliminées du marché doivent être considérées comme écoulées sur le marché intérieur de la Communauté et comme si elles avaient été importées des pays tiers ; que, dans ces conditions, il est justifié de prévoir que soit perçu un montant égal à la charge à l'importation pour le produit en cause en vigueur le dernier jour du délai prévu pour l'exportation ; qu'il y a lieu de retenir en vue de la conversion de ce montant en monnaie nationale le taux agricole applicable à cette même date ;

considérant que l'obligation d'élimination des quantités excédant celle du stock normal de report incombe, aux termes de l'article 145 paragraphe 2 de l'acte, chacun pour ce qui le concerne, à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède ; que, ainsi, il appartient à ces États membres d'assurer que les quantités en cause soient bien exportées hors de la Communauté et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ;

considérant que, pour répondre aux exigences d'une bonne gestion des marchés du secteur, il est nécessaire de prévoir la communication de la part de ces États membres du niveau de leurs stocks constatés et des quantités considérées comme écoulées sur le marché intérieur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les dispositions de l'article 9 paragraphe 3 ainsi que les articles 19, 28 et 28 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81 ne s'appliquent pas :

- a) aux quantités de sucre, produites à partir de betteraves ou de cannes récoltées en Autriche, en Finlande et en Suède avant le 1^{er} juillet 1995 ;
- b) aux quantités d'isoglucose produites en Finlande avant le 1^{er} juillet 1995 dans le cadre des quotas définis à l'article 2.

2. Les dispositions de l'article 9 paragraphe 3 et de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81 ne s'appliquent pas aux quantités de sucre et d'isoglucose visées à l'article 5 paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 9. 6. 1982, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 53 du 24. 2. 1994, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 231 du 23. 8. 1978, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 58.

⁽⁶⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 249 du 24. 9. 1994, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 290 du 11. 11. 1994, p. 6.

3. Toutefois, pour le sucre et l'isoglucose utilisés avant le 1^{er} octobre 1995 dans la fabrication des produits chimiques visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil (1) en Autriche, en Finlande et en Suède qui sont écoulés avant cette date dans la Communauté, ces États membres peuvent compenser par des mesures nationales l'absence de restitutions à la production dans la limite :

a) du montant de cette restitution applicable le jour de la transformation du sucre et de l'isoglucose

et

b) de la quantité, exprimée selon le cas en sucre blanc ou en matière sèche de :

- 7 500 tonnes de sucre pour l'Autriche,
- 2 100 tonnes de sucre pour la Suède,
- zéro tonne d'isoglucose pour la Finlande,
- 4 500 tonnes de sucre pour la Finlande.

Ces quantités sont à imputer sur le stock normal de report fixé pour chacun de ces États membres à l'article 5 paragraphe 1.

Article 2

La quantité de base A et la quantité de base B d'isoglucose de la Finlande sont, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1995, exprimées en tonnes de matière sèche, égales à :

- quantité de base A : 5 711 tonnes,
- quantité de base B : 571 tonnes.

Article 3

1. Pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1995, le prélèvement réduit visé à l'article 16 *bis* paragraphe 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81 est celui établi, fixé et appliqué conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 dudit article 16 *bis*.

2. La demande du certificat visée à l'article 16 *bis* paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être accompagnée d'une déclaration du raffineur par laquelle celui-ci s'engage à raffiner en Finlande la quantité de sucre brut en cause avant le 1^{er} juillet 1995.

3. Pendant la période visée au paragraphe 1, le régime d'aide d'adaptation prévu par l'article 9 paragraphe 4 *quater* du règlement (CEE) n° 1785/81 s'applique à l'industrie du raffinage en Finlande pour les quantités de sucre brut importées et raffinées dans la limite de la quantité visée à l'article 16 *bis* paragraphe 2 *bis* dudit règlement.

Article 4

Aux fins des articles 4 à 8 du présent règlement, on entend par :

a) « sucre » :

- le sucre de betterave et de canne, à l'état solide, relevant du code NC 1701,
- le sirop de sucre relevant des codes NC 1702 60 90, 1702 90 90 et 2106 90 59 ;

b) « isoglucose » : le produit relevant des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10, 1702 90 30 et 2106 90 30 ;

c) « nouveaux États membres » : l'Autriche, la Finlande et la Suède.

Article 5

1. Le stock normal de report au 1^{er} janvier 1995 à zéro heure est fixé :

a) en ce qui concerne le sucre, exprimé en sucre blanc, à :

- 294 177 tonnes pour l'Autriche,
- 145 250 tonnes pour la Finlande,
- 304 792 tonnes pour la Suède ;

b) en ce qui concerne l'isoglucose, exprimé en matière sèche, à 1 491 tonnes pour la Finlande.

2. Les stocks normaux de report visés au paragraphe 1 point a) n'incluent pas les stocks de sécurité nationaux éventuellement constitués par les nouveaux États membres. Ceux-ci communiquent à la Commission toute modification de ces stocks et les conditions de ces modifications aux fins de l'établissement du bilan communautaire d'approvisionnement.

3. Le remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 s'applique aux quantités de sucre fixées au paragraphe 1 dans la mesure où la cotisation de stockage visée au même article est due à partir du 1^{er} janvier 1995 au sens de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1998/78.

Article 6

1. Les nouveaux États membres procèdent séparément à un recensement des stocks de sucre et d'isoglucose se trouvant en libre pratique sur leur territoire respectif le 1^{er} janvier 1995 à zéro heure.

2. Pour l'application du paragraphe 1, tout détenteur à quelque titre que ce soit d'une quantité de sucre ou d'isoglucose d'au moins 3 000 kilogrammes exprimée selon le cas, en sucre blanc ou en matière sèche, se trouvant en libre pratique le 1^{er} janvier 1995 à zéro heure, doit la déclarer avant le 21 janvier 1995 aux autorités compétentes.

3. Les quantités de sucre brut sont converties en sucre blanc en fonction du rendement constaté selon les dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68.

(1) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

Les quantités de sirops de sucre sont converties :

- en sucre blanc, en fonction de la teneur en saccharose du sirop en cause, lorsque la pureté de celui-ci est égale ou supérieure à 98 %
- ou
- en sucre extractible du sirop en cause constatée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1443/82, lorsque la pureté de celui-ci est inférieure à 98 %.

Article 7

1. Lorsque la quantité du stock de sucre ou d'isoglucose constatée par le recensement visé à l'article 6 dépasse, pour un nouvel État membre, la quantité fixée pour celui-ci à l'article 5 paragraphe 1, cet État membre assure que soit exportée hors de la Communauté, avant le 1^{er} janvier 1996, une quantité égale à la différence entre la quantité recensée et la quantité fixée en cause, soit sous forme de produits visés à l'article 1^{er} du présent règlement, soit sous forme de produits transformés au sens de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1222/94. Pour la détermination de la quantité à exporter, les quantités de sucre et d'isoglucose ne peuvent être globalisées et la substitution entre le sucre et l'isoglucose à exporter n'est pas admise.

2. L'exportation du produit en cause en vertu du paragraphe 1 doit être effectuée sans intervention communautaire avant le 1^{er} janvier 1996, à partir du territoire du nouvel État membre où la constatation visée au paragraphe 1 est intervenue, et le produit doit avoir quitté le territoire géographique de la Communauté avant cette date.

Article 8

1. La preuve de l'exportation visée à l'article 7 paragraphe 1 doit être apportée, sauf cas de force majeure, avant le 1^{er} mars 1996 par la présentation :

- a) des certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 9 par l'organisme compétent du nouvel État membre concerné ;
- b) des documents concernés visés aux articles 30 et 31 du règlement (CEE) n° 3719/88 nécessaires à la libération de la garantie.

2. Si la preuve visée au paragraphe 1 n'est pas apportée avant le 1^{er} mars 1996, la quantité en cause est considérée comme écoulee sur le marché intérieur de la Communauté.

3. En cas de force majeure, l'organisme compétent du nouvel État membre en cause arrête les mesures qu'il estime nécessaires en raison des circonstances du cas considéré.

Article 9

1. La demande du certificat d'exportation et le certificat comportent :

- a) dans la case 20, la mention suivante : « pour exportation conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 3300/94 » ;
- b) lorsqu'il s'agit de sucre ou d'isoglucose exporté sous forme de produit transformé :

— dans la case 15, l'une des mentions « sucre » ou « isoglucose »,

— dans les cases 17 et 18, la quantité exprimée en poids net de sucre blanc ou d'isoglucose mis en œuvre pour la fabrication du produit transformé ; l'exportateur déclare au moment de l'exportation cette quantité et fournit à l'organisme compétent, à l'appui de sa déclaration, tous documents et toutes informations nécessaires,

— dans la case 20, la désignation de la ou des marchandises à exporter et l'indication de la ou des positions ou des sous-positions tarifaires dont elles relèvent.

2. Le certificat d'exportation comporte dans la case 22 la mention suivante :

« à exporter sans restitution, ni prélèvement, (quantité pour laquelle ce certificat a été délivré) kg ; certificat valable uniquement en (nouvel État membre de délivrance) ».

3. Le certificat est valable à partir de la date de la délivrance jusqu'au 31 décembre 1995.

4. Le taux de la garantie relative aux certificats pour le sucre et l'isoglucose est fixé, par 100 kilogrammes de sucre net ou par 100 kilogrammes d'isoglucose exprimé en matière sèche net, à 0,25 écu.

Article 10

1. Pour les quantités qui, au sens de l'article 8 paragraphe 2, sont considérées comme écoulees sur le marché intérieur, il est perçu un montant qui est égal :

- a) en ce qui concerne le sucre, par 100 kilogrammes, à la charge à l'importation en vigueur le 31 décembre 1995 pour le sucre blanc ;
- b) en ce qui concerne l'isoglucose, par 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base de la charge à l'importation en vigueur le 31 décembre 1995 pour les sirops de saccharose.

2. Pour convertir en monnaie nationale les montants visés au paragraphe 1, le taux de conversion agricole applicable est celui en vigueur le 31 décembre 1995 dans le secteur du sucre pour le nouvel État membre concerné.

Article 11

1. Les nouveaux États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent règlement et déterminent en particulier toutes les procédures de contrôle qui s'avèrent nécessaires pour la réalisation du recensement visé à l'article 6 et pour l'accomplissement de l'obligation d'exportation visées à l'article 7 paragraphe 1.

2. Les nouveaux États membres communiquent à la Commission, séparément pour le sucre et pour l'isoglucose :

- a) avant le 11 février 1995, le niveau de leurs stocks constatés conformément à l'article 6 paragraphe 1 ;
- b) avant le 1^{er} avril 1996, les quantités qui, au sens de l'article 8 paragraphe 2, sont considérées comme écoulées sur le marché intérieur et les cas faisant l'objet de l'application de l'article 8 paragraphe 3.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 3301/94 DE LA COMMISSION
du 21 décembre 1994
modifiant le règlement (CE) n° 918/94 dérogeant au règlement (CEE) n° 778/83
fixant des normes de qualité pour les tomates en ce qui concerne les tomates
attachées à la tige (tomates en grappe)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2753/94 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 918/94 de la Commission⁽³⁾ a dérogé au règlement (CEE) n° 778/83 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1657/92⁽⁵⁾, en vue d'autoriser, pour une période d'essai, la commercialisation de tomates attachées à la tige (tomates en grappe) pendant la campagne 1994 ; que la campagne de commercialisation s'entend pour les tomates du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée ; qu'il apparaît opportun de proroger cette période d'essai pour une campagne supplémentaire afin de vérifier les résultats ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 918/94, et par dérogation, le premier membre de phrase est remplacé par le texte suivant :

« 1. Jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation de 1995 ... ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 292 du 12. 11. 1994, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 27. 4. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1983, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 172 du 27. 6. 1992, p. 53.

RÈGLEMENT (CE) N° 3302/94 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

modifiant les règlements (CEE) n° 19/82 et (CEE) n° 20/82 en ce qui concerne les adaptations dans le secteur des viandes ovine et caprine suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 169 paragraphe 2,

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, le règlement (CEE) n° 19/82 de la Commission, du 6 janvier 1982, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2641/80 du Conseil en ce qui concerne les importations de produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3581/93⁽²⁾, doit être adapté ainsi que le règlement (CEE) n° 20/82 de la Commission, du 6 janvier 1982, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3890/92⁽⁴⁾,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 19/82 est modifié comme suit.

1) Les tirets suivants sont ajoutés à l'article 7 paragraphe 2 :

- — "Tuontimaksu rajoitettu 10 prosenttiin arvosta. (Asetuksen (ETY) N:o 19/82 sovellus)",
- "Importavgiften begränsad till 10 % av värdet (tillämpning av förordning (EEG) nr 19/82)".

2) À l'annexe III, le point III est supprimé.

*Article 2*Le nom de l'Autriche est supprimé dans la seconde phrase de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 20/82.*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

⁽¹⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1982, p. 18.⁽²⁾ JO n° L 326 du 28. 12. 1993, p. 21.⁽³⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1982, p. 26.⁽⁴⁾ JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 51.

RÈGLEMENT (CE) N° 3303/94 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

portant mesures transitoires pour l'importation de bananes en Autriche, en Finlande et en Suède pendant le premier trimestre de l'année 1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède⁽¹⁾, et notamment son article 149 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3518/93⁽³⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2444/94⁽⁵⁾, établit les modalités de fonctionnement du marché communautaire de la banane ;

considérant que, afin de faciliter le passage du régime existant dans les nouveaux États membres avant leur adhésion à celui résultant de l'application des règles de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, il y a lieu au titre de mesures transitoires d'autoriser les opérateurs qui y sont établis à importer pendant le premier trimestre de l'année 1995 une certaine quantité de bananes originaires des pays tiers ; qu'il convient de déterminer cette quantité en fonction de la quantité moyenne que l'opérateur concerné a importée, pour l'approvisionnement de ces marchés, pendant la période de référence utilisée pour la détermination des droits des opérateurs dans le cadre du régime de contingent tarifaire ; que cette allocation ne doit toutefois pas préjuger l'attribution de la référence quantitative à opérer postérieurement au titre de l'année 1995 en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1442/93 ;

considérant que les bananes qui transitaient déjà à destination de ces nouveaux États membres avant le 20 décembre 1994 mais n'y ont été importées que le 1^{er} janvier 1995 ou les jours suivants doivent être exonérées du régime des certificats ; que, en l'absence d'un tel régime de certificats opérationnel au début de l'année 1995, il convient également de permettre la gestion et le suivi des importations pendant le premier trimestre de l'année 1995 selon les modalités transitoires ;

considérant que, à titre transitoire, pour des raisons de gestion et de contrôle impératives, il convient de prévoir que les bananes importées dans la Communauté en appli-

cation du présent règlement sont mises en libre pratique dans le nouvel État membre qui a accordé l'autorisation d'importation ; qu'il convient de prévoir également les communications spécifiques nécessaires entre les nouveaux États membres et la Commission ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions de l'Union européenne peuvent adopter, avant l'adhésion, les mesures découlant de l'article 149 paragraphe 1 de l'acte, ces mesures devant entrer en vigueur à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur dudit traité ;

considérant que le comité de gestion de la banane n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Il n'est pas exigé de certificat d'importation pour les bananes qui ont été expédiées du pays de production avant le 20 décembre 1994 et qui sont importées en Autriche, en Finlande et en Suède entre le 1^{er} et le 7 janvier 1995.

Les importateurs concernés prouvent que l'envoi de bananes satisfait aux exigences fixées au premier alinéa en produisant :

- en cas de transport par mer ou autre voie navigable, le connaissement indiquant que le chargement a eu lieu avant le 20 décembre 1994,
- en cas de transport par rail, le bordereau de transport accepté par les services de chemin de fer du pays expéditeur avant le 20 décembre 1994,
- en cas de transport par route, le carnet TIR présenté au premier bureau de douane avant le 20 décembre 1994,
- en cas de transport par avion, le bordereau de transport montrant que la compagnie aérienne a reçu les produits avant le 20 décembre 1994.

Article 2

Si les quantités de bananes importées en Autriche, en Finlande et en Suède pendant le mois de décembre 1994 et jusqu'au 7 janvier 1995, déduction faite des quantités réexportées, dépassent de façon sensible les quantités importées dans ces mêmes États membres pendant la

⁽¹⁾ JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 261 du 11. 10. 1994, p. 3.

période correspondante des années 1991, 1992 et 1993, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 404/93 que ce dépassement est comptabilisé au titre des importations dans le cadre du contingent tarifaire de 1995.

Article 3

Les autorités compétentes des nouveaux États membres communiquent à la Commission :

- les quantités de bananes en cours d'acheminement visées à l'article 1^{er}, au plus tard le 7 février 1995,
- les quantités importées dans leur État membre au cours du mois de décembre 1994 et jusqu'au 7 janvier 1995, au plus tard le 7 février 1995.

Ces communications précisent l'origine des produits importés.

Article 4

1. Pour le premier trimestre de l'année 1995, les autorités compétentes de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède autorisent les opérateurs établis sur leur territoire qui y ont importé des bananes au cours de l'une ou/et l'autre des années 1991, 1992 et 1993 à importer des bananes originaires des pays tiers dans la limite respectivement de 35 785 tonnes en Autriche, de 22 606 tonnes en Finlande et de 47 352 tonnes en Suède.

L'autorisation visée au premier alinéa est accordée sur demande des opérateurs présentée au plus tard le 7 janvier 1995. Cette demande indique l'origine du produit à importer.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Pour chaque opérateur, l'autorisation d'importer ne peut pas porter sur une quantité supérieure à 30 % de la moyenne des quantités annuelles importées par ce dernier pendant les années 1991, 1992 et 1993.

Cette autorisation ne préjuge pas la référence quantitative à attribuer à l'opérateur concerné au titre de l'année 1995 en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1442/93.

2. La mise en libre pratique des bananes visées au paragraphe 1 est opérée au plus tard le 7 avril 1995 dans l'État membre qui a accordé l'autorisation.

3. Les autorités compétentes des nouveaux États membres communiquent à la Commission :

- au plus tard le 17 janvier 1995, les quantités de bananes pour lesquelles une autorisation a été accordée en application du paragraphe 1,
- au plus tard le 5 mai 1995, les quantités effectivement mises en libre pratique en application de l'autorisation visée au paragraphe 1.

Ces communications précisent l'origine des produits importés.

Article 5

Les autorités compétentes des nouveaux États membres arrêtent, dans la mesure nécessaire, les dispositions complémentaires pour assurer le contrôle et le suivi des importations sur leur territoire des bananes effectuées dans le cadre du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 3304/94 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

modifiant certains règlements concernant les céréales et le riz suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède ⁽¹⁾, et notamment son article 169 paragraphe 2,

considérant que l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède rend nécessaire l'abrogation du règlement (CEE) n° 479/88 de la Commission, du 22 février 1988, portant modalités d'application d'un contingent tarifaire communautaire annuel pour 2 500 tonnes de malt non torréfié du code NC 1107 10 99, originaire et en provenance de Finlande ⁽²⁾, et l'adaptation des règlements suivants :

- règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, du 29 juillet 1992, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz ⁽³⁾,
- règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 120/94 ⁽⁵⁾,
- règlement (CEE) n° 1621/93 de la Commission, du 25 juin 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne

le régime des prélèvements à l'importation dans le secteur des céréales ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 795/94 ⁽⁷⁾;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion ⁽⁸⁾, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 169 de l'acte d'adhésion, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date d'entrée en vigueur du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le règlement (CEE) n° 479/88 est abrogé.
2. À l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92, au titre « zone II » point c, les termes « Suède » et « Finlande » sont supprimés.
3. À l'article 14 *bis* du règlement (CEE) n° 1533/93, les termes « en Autriche » sont supprimés.
4. À l'annexe I du règlement (CEE) n° 1621/93, les références à la Suède et à la Finlande sont supprimées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 49 du 23. 2. 1988, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 36.

⁽⁷⁾ JO n° L 92 du 9. 4. 1994, p. 17.

⁽⁸⁾ JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 9.

RÈGLEMENT (CE) N° 3305/94 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1994

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/94 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et des produits relevant du code NC 0206 29 91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/94 du Conseil, du 12 décembre 1994, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (premier semestre 1995)⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3072/94 a déterminé le mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 et a divisé ledit contingent en deux tranches: l'une correspondant à 21 200 tonnes répartie entre les importateurs traditionnels et l'autre correspondant à 5 300 tonnes répartie entre les opérateurs ayant exercé une activité dans les échanges de viande bovine avec les pays tiers;

considérant que, afin d'assurer une transition harmonieuse entre le régime fondé sur la gestion nationale et le régime à gestion communautaire, tout en prenant en compte les éléments particuliers du commerce des produits en cause, il convient de prévoir l'attribution de la première tranche d'une part aux importateurs traditionnels au prorata des quantités importées dans le cadre du même type de contingent au cours des années 1992, 1993 et 1994 et d'autre part aux importateurs des nouveaux États membres; que pour les importations faites par ces derniers il y a lieu, en vue de la détermination des quantités de référence, d'appliquer un coefficient correspondant au niveau communautaire des importations dites « GATT traditionnel » par rapport aux importations totales de la viande congelée;

considérant qu'il convient de permettre, dans le cadre d'une procédure fondée sur la présentation de demandes par les intéressés et leur acceptation, dans la mesure déterminée, par la Commission, l'accès à la deuxième tranche aux opérateurs pouvant démontrer le sérieux de leur activité et agissant pour des quantités d'une certaine importance; que le contrôle de ces critères exige que la demande soit présentée dans l'État membre où l'importateur/l'opérateur est enregistré;

considérant que, afin d'éviter les spéculations, il y a lieu d'exclure l'accès au contingent des opérateurs n'exerçant plus une activité dans le secteur de la viande bovine au 1^{er} janvier 1995;

considérant que le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CE) n° 2746/94⁽³⁾, a fixé les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles; que le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1084/94⁽⁵⁾, a prévu les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine;

considérant que la limitation du régime en question au premier semestre entraîne une réduction du délai pour les importations; que, par conséquent, il y a lieu de prolonger au titre de mesure transitoire ce délai d'un mois;

considérant qu'une gestion efficace du présent contingent et notamment la lutte contre les pratiques frauduleuses requièrent que les certificats utilisés soient rendus aux autorités compétentes pour que celles-ci puissent vérifier la régularité des quantités figurant dans lesdits certificats; que, à cet effet, il convient d'établir, du côté des autorités compétentes, une obligation de vérification respective et de fixer le montant de la garantie à constituer lors de la délivrance des certificats de sorte qu'il incite que les certificats soient utilisés et rendus aux autorités compétentes;

considérant qu'il convient de prévoir la transmission par les États membres des informations relatives au régime d'importation en cause;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Aux fins de l'application de l'article 2 point a) du règlement (CE) n° 3072/94 la répartition de 21 200 tonnes entre les importateurs visés au premier tiret et ceux visés au deuxième tiret est effectuée comme suit:

— en ce qui concerne les importateurs visés au premier tiret au prorata de leurs importations des quantités éligibles dans le cadre des règlements du Conseil (CEE) n° 3667/91⁽⁶⁾, (CEE) n° 3392/92⁽⁷⁾ et (CE) n° 130/94⁽⁸⁾,

⁽¹⁾ JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 290 du 11. 11. 1994, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 30.

⁽⁶⁾ JO n° L 349 du 18. 12. 1991, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 346 du 27. 11. 1992, p. 3.

⁽⁸⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 3.

— en ce qui concerne les importateurs visés au deuxième tiret au prorata de leurs importations des quantités éligibles multiplié par le coefficient 0,54.

2. Aux fins de l'application de l'article 2 point b) du règlement (CE) n° 3072/94 la quantité de 5 300 tonnes est réservée :

a) aux opérateurs de la Communauté à douze qui peuvent prouver avoir :

— importé une quantité de viande bovine au moins égale à 160 tonnes pendant la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1994 et ne faisant pas l'objet du contingent visé aux règlements (CEE) n° 3392/92 et (CE) n° 130/94

ou

— exporté vers des pays tiers une quantité de viande bovine au moins égale à 300 tonnes pendant la même période

et

b) aux opérateurs des nouveaux États membres qui peuvent prouver avoir :

— importé une quantité de viande bovine au moins égale à 160 tonnes pendant la période du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1994 autre que les quantités visées au paragraphe 1 affectées par le coefficient y visé

ou

— exporté vers des pays tiers une quantité de viande bovine au moins égale à 300 tonnes pendant la période du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1994.

À cette fin, sont considérés comme viande bovine les produits relevant des codes NC 0201 et 0202, ainsi que 0206 29 91 et sont exprimées en poids de produits les quantités minimales de référence.

3. La répartition de la quantité de 5 300 tonnes visée au paragraphe 2 a lieu au prorata des quantités demandées par les opérateurs éligibles.

4. Les preuves d'importation et d'exportation sont apportées exclusivement à l'aide du document douanier de mise en libre pratique ou du document d'exportation. Toutefois, sur l'autorisation de la Commission les nouveaux États membres peuvent, le cas échéant, admettre des preuves alternatives.

Article 2

1. Le bénéfice du régime établi par le présent règlement n'est pas accordé aux opérateurs qui au 1^{er} janvier 1995 n'exerçaient plus aucune activité dans le secteur de la viande bovine. Les États membres vérifient le respect de cette disposition lors de la présentation de la demande de participation.

2. Les sociétés issues de la fusion d'entreprises ayant chacune des droits, conformément à l'article 1^{er} para-

graphe 1, bénéficient des mêmes droits que les entreprises dont elles sont issues.

Article 3

1. La demande de participation ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est enregistré.

2. Aux fins de l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1, les importateurs présentent aux autorités compétentes la demande de participation accompagnée de la preuve visée à l'article 1^{er} paragraphe 4, au plus tard le 13 janvier 1995. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande, toutes ses demandes sont irrecevables.

Après vérification des documents présentés, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 3 février 1995, la liste des importateurs qui répondent aux conditions d'acceptation, comportant notamment leur nom et leur adresse et la quantité de viande éligible importée au cours de la période de référence respective.

3. Aux fins de l'application de l'article 1^{er} paragraphe 2, les demandes de participation sont déposées au plus tard le 13 janvier 1995 accompagnées de la preuve visée à l'article 1^{er} paragraphe 4.

En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande, toutes ses demandes sont irrecevables.

La demande déposée doit porter sur une quantité globale correspondant, au maximum, à 50 tonnes de viande congelée, en poids du produit.

Après vérification des documents présentés, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 3 février 1995, la liste des demandeurs et des quantités demandées.

Article 4

1. La Commission décide dans les meilleurs délais dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes.

2. Si les quantités pour lesquelles des demandes de participation ont été déposées dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

Article 5

1. L'importation des quantités attribuées est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation.

2. La demande de certificat ne peut être déposée que dans l'État membre où le demandeur est enregistré.

3. Suite aux décisions d'attribution de la Commission, les certificats d'importation sont délivrés dans les meilleurs délais sur demande et aux noms des opérateurs ayant obtenu des droits à l'importation.

4. La demande de certificat et le certificat comportent :

a) dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

- Carne de vacuno congelada [Reglamento (CE) n° 3305/94],
- Frosset oksekød (forordning (EF) nr. 3305/94),
- Gefrorenes Rindfleisch (Verordnung (EG) Nr. 3305/94),
- Κατεψυγμένο βόειο κρέας (κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 3305/94),
- Frozen meat of bovine animals (Regulation (EC) No 3305/94),
- Viande bovine congelée [règlement (CE) n° 3305/94],
- Carni bovine congelate [regolamento (CE) n. 3305/94],
- Bevroren rundvlees (Verordening (EG) nr. 3305/94),
- Carne de bovino congelada [Reglamento (CE) n° 3305/94];

b) dans la case 8, la mention du pays d'origine ;

c) dans la case 24, l'une des mentions suivantes :

- Exacción reguladora suspendida para ... (cantidad para la que se haya extendido el certificado) kg,
- Suspension af importafgift for ... (den mængde licensen er udstedt for) kg,
- Aussetzung der Abschöpfung für ... kg (Menge, für die die Lizenz erteilt wurde),
- Αναστέλλεται η εισφορά για ... χιλιόγραμμα (ποσότητα για την οποία χορηγήθηκε το πιστοποιητικό),
- Levy suspended for ... (quantity for which the licence was issued) kg,
- Prélèvement suspendu pour ... (quantité pour laquelle le certificat a été délivré) kg,
- Prelievo sospeso per ... (quantitativo per il quale è stato rilasciato il certificato) kg,
- Heffing geschorst voor ... (hoeveelheid waarvoor het certificaat is afgegeven) kg,
- Direito nivelador suspenso para ... kg (quantidade para a qual foi emitido o certificado);

d) dans la case 16, l'indication de l'un des groupes suivants des codes NC :

- 0202 10 00, 0202 20,
- 0202 30, 0206 29 91.

5. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, le prélèvement fixé conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil⁽¹⁾ et le droit du tarif douanier commun de 20 % sont perçus pour toutes les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation.

Article 6

Aux fins de l'application du régime prévu par le règlement (CE) n° 3072/94, l'introduction de la viande congelée dans le territoire douanier de la Communauté est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article 17 paragraphe 2 point f) de la directive 72/462/CEE du Conseil⁽²⁾.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement les dispositions des règlements (CEE) n° 2377/80 et (CEE) n° 3719/88 sont applicables.

2. La durée de validité des certificats d'importation émis dans le cadre du présent règlement expire le 31 juillet 1995.

3. La garantie relative aux certificats d'importation est fixée à 30 écus par 100 kilogrammes poids net. Elle est à déposer lors de la délivrance du certificat.

4. Lors de la présentation des certificats d'importation en vue de la libération des garanties constituées, les autorités compétentes vérifient si les quantités rendues correspondent à celles figurant sur ces certificats lors de leur délivrance. Pour les certificats non rendus, les États membres procèdent à une enquête en vue d'établir par qui et dans quelle mesure ces certificats ont été utilisés. Les États membres communiquent dans le meilleur délai les résultats de ces enquêtes à la Commission.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

RÈGLEMENT (CE) N° 3306/94 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 2120/94 et portant à 1 513 357 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CE) n° 2120/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3016/94⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 1 259 357 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention français ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quan-

tité mise en vente sur le marché intérieur à 1 513 357 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention français ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2120/94, les termes « 600 000 tonnes de maïs » sont remplacés par « 704 000 tonnes de maïs » et les termes « 300 000 tonnes de blé tendre panifiable » sont remplacés par « 450 000 tonnes de blé tendre panifiable ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 224 du 30. 8. 1994, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 13. 12. 1994, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 3307/94 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1994

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁴⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 26 et 27 décembre 1994 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.⁽¹⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	79,00 (2)
1509 10 90	79,00 (2)
1509 90 00	92,00 (3)
1510 00 10	77,00 (2)
1510 00 90	122,00 (4)

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;

b) Turquie : 11,48 écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

c) Algérie, Tunisie et Maroc : 12,69 écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

(4) Pour les importations des huiles de ce code :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	17,38
0711 20 90	17,38
1522 00 31	39,50
1522 00 39	63,20
2306 90 19	6,16

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 3308/94 DE LA COMMISSION**du 29 décembre 1994****fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées dans la fabrication de certaines conserves ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/89 ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 3 et 5,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement précité, sans préjudice de l'article 7 deuxième alinéa de ce règlement, la Commission fixe tous les deux mois cette restitution ;

considérant que, selon l'article 5 du règlement précité, en cas d'application de la procédure d'adjudication pour la fixation du prélèvement, la restitution à la production est fixée sur la base des prélèvements minimaux déterminés

dans le cadre de cette procédure pour les huiles du code NC 1509 90 00 ainsi que des restitutions à l'exportation valables pour ces mêmes huiles ; que toutefois, si l'huile utilisée dans la fabrication des conserves a été produite dans la Communauté, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution ;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de janvier et février 1995, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 est égal à :

- 51,50 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté,
- 41,50 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 3309/94 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1994

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et
aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 3035/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 28 décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3035/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 321 du 14. 12. 1994, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	82,39 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	82,39 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	2,52 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾ ⁽¹¹⁾
1001 90 91	51,84
1001 90 99	51,84 ⁽²⁾ ⁽¹¹⁾
1002 00 00	107,59 ⁽⁶⁾
1003 00 10	81,88
1003 00 90	81,88 ⁽²⁾
1004 00 00	91,42
1005 10 90	82,39 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	82,39 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	86,25 ⁽⁴⁾
1008 10 00	31,41 ⁽²⁾
1008 20 00	32,62 ⁽⁴⁾ ⁽²⁾
1008 30 00	0 ⁽²⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	0
1101 00 00	110,51 ⁽²⁾
1102 10 00	187,90
1103 11 10	36,79
1103 11 90	132,58
1107 10 11	103,16
1107 10 19	79,83
1107 10 91	156,63 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	119,78 ⁽²⁾
1107 20 00	137,79 ⁽¹⁰⁾

- (¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (²) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (³) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (⁴) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (⁵) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).
- (⁷) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (⁸) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (⁹) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.
- (¹⁰) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.
- (¹¹) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 3310/94 DE LA COMMISSION**du 29 décembre 1994****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du

28 décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	12	1	2	3
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	16,35	13,85	12,34
1001 90 99	0	16,35	13,85	12,34
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	22,06	19,38	17,27
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	12	1	2	3	4
1107 10 11	0	29,10	24,65	21,97	21,97
1107 10 19	0	21,75	18,42	16,41	16,41
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 décembre 1994

concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la république d'Afrique du Sud

(94/822/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 113 et 130 Y, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase et paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que les orientations générales du Conseil européen du 29 octobre 1993, la décision du Conseil du 25 mai 1993 relative à la future coopération au développement avec l'Afrique du Sud et la décision 93/678/PESC du Conseil, du 6 décembre 1993, relative à une action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant le soutien au processus de transition démocratique et multiracial en Afrique du Sud ⁽²⁾ prévoient la création d'un cadre de coopération propre à consolider les bases économiques et sociales de cette transition;

considérant que, lors de sa session des 18 et 19 avril 1994, le Conseil a décidé d'adopter un ensemble de mesures à l'égard de l'Afrique du Sud, y compris une offre tendant à conclure rapidement un accord;

considérant qu'il convient que, pour atteindre ses buts dans le domaine des relations extérieures, la Communauté

approuve l'accord de coopération négocié avec l'Afrique du Sud,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord de coopération entre la Communauté européenne et la république d'Afrique du Sud est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article 8 de l'accord.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

⁽¹⁾ Avis rendu le 30 novembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 316 du 17. 12. 1993, p. 45.

ACCORD DE COOPÉRATION
entre la Communauté européenne et la république d'Afrique du Sud

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD,

d'autre part,

CONSIDÉRANT les liens d'amitié qui existent entre les États membres de la Communauté européenne et la république d'Afrique du Sud ;

CONSCIENTS de la volonté commune de la Communauté européenne, ci-après dénommée « Communauté » et de la république d'Afrique du Sud, ci-après dénommée « Afrique du Sud », d'intensifier leur coopération dans tous les domaines relevant de leurs compétences respectives ;

NOTANT avec satisfaction la transformation de l'Afrique du Sud en une société démocratique et multiraciale et l'importance attachée aux droits de l'homme ;

TENANT COMPTE de la nécessité de promouvoir la coopération économique en Afrique australe afin de contribuer à un développement socio-économique harmonieux et durable de cette région et d'encourager l'insertion sans heurts et progressive de l'Afrique du Sud dans l'économie mondiale ;

RECONNAISSANT que les relations entre la Communauté et l'Afrique du Sud peuvent être approfondies par des arrangements futurs, et sans préjuger la teneur de ces éventuels arrangements contractuels ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION l'importance qu'il y a d'engager immédiatement des discussions concernant les relations futures avec l'Afrique du Sud, couvrant également le commerce, conformément à la décision du Conseil du 19 avril 1994 de proposer la négociation d'un cadre global et à long terme pour les relations avec l'Afrique du Sud, si le nouveau gouvernement le demande,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cette fin comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE :

Sir Leon BRITTAN

Membre de la Commission des Communautés européennes

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD :

Thabo Mvuyelwa Mbeki

Vice-président gérant

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article premier

Les relations entre la Communauté et l'Afrique du Sud, de même que le présent accord lui-même, se fondent sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques qui inspirent la politique intérieure et internationale des parties contractantes et constituent un élément essentiel du présent accord.

Article 2

Les parties contractantes souhaitent renforcer leurs relations afin de promouvoir un développement socio-économique harmonieux, équilibré et durable et, à cette fin, conviennent d'intensifier leur coopération dans tous les domaines relevant de leurs sphères de compétence respectives, y compris le commerce.

Article 3

Il n'est pas dans les intentions des parties contractantes de préjuger par le présent accord, de quelque manière que ce soit, les discussions ou négociations qu'elles pourraient mener entre elles au sujet d'autres arrangements contractuels éventuels.

Article 4

Dans les limites de leurs ressources financières disponibles et dans le cadre de leurs procédures et instruments respectifs, les parties contractantes dégagent des ressources afin de faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans le présent accord.

Article 5

Le présent accord s'applique au territoire de la république d'Afrique du Sud, d'une part, et aux territoires où les traités instituant les Communautés européennes sont d'application et dans les conditions prévues par ces traités, d'autre part.

Article 6

Aucune disposition du présent accord ne peut être en conflit avec tout autre accord existant entre l'une ou l'autre des parties contractantes et les pays de la région de l'Afrique australe. Les parties contractantes conviennent en outre de rechercher des moyens permettant d'harmoniser leur coopération avec la coopération intrarégionale en Afrique australe et de promouvoir les intérêts de cette région.

Article 7

1. Les parties contractantes adoptent toutes les mesures générales ou spécifiques nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du présent accord. Elles veillent à la réalisation des objectifs énoncés dans ce dernier.

2. Si une partie estime que l'autre partie a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du présent

accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Au préalable, à moins qu'il ne s'agisse de circonstances caractérisées par une urgence particulière, elle fournit à l'autre partie toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de la recherche d'une solution acceptable pour les parties. Dans le choix des mesures, la priorité doit être accordée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement à l'autre partie et font l'objet de consultations si l'autre partie le demande.

Article 8

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties contractantes se sont mutuellement notifié l'accomplissement des procédures nécessaires. Il est d'une durée indéterminée et peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes si un nouvel accord entre en vigueur, ou si un préavis d'un an est donné après l'entrée en vigueur d'un nouvel accord, ou moyennant un préavis d'un an.

Article 9

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, tous les textes faisant également foi.

En fe de lo cual, los abajo firmantes suscriben el presente Acuerdo.

Til bekræftelse heraf har undertegnede underskrevet denne aftale.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten dieses Abkommen unterschrieben.

Σε πίστωση των ανωτέρω, οι υπογράφωντες έδωσαν την υπογραφή τους κάτω από την παρούσα συμφωνία.

In witness whereof the undersigned have signed this Agreement.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

In fede di che, i sottoscritti hanno firmato il presente accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekenden hun handtekening onder deze overeenkomst hebben gesteld.

Em fé do que, os abaixo-assinados apuseram as suas assinaturas no final do presente Acordo.

Hecho en Pretoria, el diez de octubre de mil novecientos noventa y cuatro.

Udfærdiget i Pretoria den tiende oktober nitten hundrede og fire og halvfems.

Geschehen zu Pretoria am zehnten Oktober neunzehnhundertvierundneunzig.

Έγινε στην Πραιτώρια, στις δέκα Οκτωβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα τέσσερα.

Done at Pretoria on the tenth day of October in the year one thousand nine hundred and ninety-four.

Fait à Prétoria, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Fatto a Pretoria, addì dieci ottobre millenovecentonovantaquattro.

Gedaan te Pretoria, de tiende oktober negentienhondert vierennegentig.

Feito em Pretória, em dez de Outubro de mil novecentos e noventa e quatro.

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Por la República de Sudáfrica

For Den Sydafrikanske Republik

Für die Republik Südafrika

Για τη Δημοκρατία της Νοτίου Αφρικής

For the Republic of South Africa

Pour la République d'Afrique du Sud

Per la Repubblica sudafricana

Voor de Republiek Zuid-Afrika

Pela República da África do Sul

Thabo Mbeki.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1994

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE

(Affaire n° IV/34.891 — Fujitsu AMD Semiconductor)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/823/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, considérant ce qui suit :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 2, 6 et 8,

vu l'article 53 et le protocole 21 de l'accord sur l'Espace économique européen,

vu la demande d'attestation négative et la notification d'un accord d'entreprise commune et de cinq accords annexes en vue d'obtenir une exemption, présentées, conformément aux articles 2 et 4 du règlement n° 17, par Fujitsu Limited, le 21 octobre 1993,

vu la demande soumise par les parties le 11 février 1994, en vue d'étendre la portée de la demande et de la notification susmentionnées à l'article 53 de l'accord EEE,

vu le résumé de la demande et de la notification publié ⁽²⁾ conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 et à l'article 3 du protocole 21 de l'accord EEE,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

A. LES FAITS

I. La notification

- (1) Le 21 octobre 1993, Fujitsu Limited a notifié un accord d'entreprise commune et cinq accords annexes qu'elle avait conclus avec Advanced Micro Devices, Inc.

Les accords annexes comprennent : un accord de concession réciproque de licences portant sur des technologies, un accord de développement en commun, un accord de concession de licences à l'entreprise commune et deux accords de prises de participations réciproques.

La notification a été faite unilatéralement par Fujitsu Limited avec le consentement et la coopération d'Advanced Micro Devices Inc. Il était demandé à la Commission de délivrer une attestation négative ou d'accorder une exemption individuelle en vertu de l'article 85 paragraphe 3 du traité.

- (2) L'entreprise commune, Fujitsu AMD Semiconductor Limited, est une société de droit japonais qui assurera la conception, la construction et l'exploitation d'une usine, implantée au Japon, en vue de fabriquer des plaquettes semi-conductrices pour certains types de mémoires non volatiles (« NVM »), c'est-à-dire pour des mémoires mortes programmables électriquement (« EPROM » — *Electrically Programmable Read Only Memory*) et des mémoires « flash ».

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° C 153 du 4. 6. 1994, p. 11.

II. Les parties

- (3) Fujitsu Limited (« Fujitsu ») est la société mère ultime d'un groupe d'entreprises qui fabriquent et vendent du matériel de traitement de l'information, des équipements de télécommunication et des composants électroniques.

Le chiffre d'affaires consolidé du groupe Fujitsu pour l'exercice 1992 s'élevait à environ 29,8 milliards de dollars des États-Unis. Bien qu'étant un important producteur d'EPRM, Fujitsu n'a pratiquement pas vendu de mémoires « flash » avant 1993, année civile pendant laquelle l'entreprise n'a réalisé qu'un chiffre d'affaires très limité sur ce segment du marché.

- (4) Advanced Micro Devices, Inc. (« AMD ») est une société américaine spécialisée dans la production et la vente de semi-conducteurs et de composants apparentés, connue notamment pour la production des microprocesseurs « clones » Intel 386 (et plus récemment Intel 486). Le chiffre d'affaires d'AMD était d'environ 1,5 milliard de dollars en 1992.

III. Les accords

L'accord d'entreprise commune

- (5) L'entreprise commune sera une société à responsabilité limitée de droit japonais. Le capital actions de l'entreprise commune sera détenu à 50,05 % par Fujitsu et à 49,95 % par AMD. Le capital maximal autorisé de l'entreprise commune sera de 40 milliards de yens (environ 325 millions d'écus).

Fujitsu occupera la majorité des sièges au conseil d'administration. La plupart des décisions seront prises à la majorité simple, mais certaines décisions importantes concernant l'entreprise [...] (1) exigent une majorité qualifiée.

- (6) Les parties ne peuvent vendre leurs actions dans l'entreprise commune avant cinq ans. À l'issue de ce délai, si l'une des parties vend ses actions, elle doit accorder à l'autre un droit de préemption. Tant que les parties détiennent des actions dans l'entreprise commune, il leur est interdit de fabriquer des NVM faisant ou pouvant faire concurrence à l'entreprise commune, et d'employer des personnes déjà employées par l'entreprise commune ou de leur faire des offres d'emploi.
- (7) L'accord reste valable tant que l'entreprise commune existe, sauf résiliation anticipée par consentement mutuel. Si l'une des parties manque à ses obligations, devient insolvable, change de propriétaire ou de direction, ou ne détient plus au moins un tiers des actions de l'entreprise commune, l'autre partie peut entre autres lui racheter ses actions, dissoudre l'entreprise commune ou dénoncer l'accord d'entreprise

commune et l'un des accords de prise de participation ou les deux.

- (8) L'entreprise commune, dont l'exploitation devrait commencer d'ici 1995, produira au Japon des plaquettes d'EPRM et de mémoires « flash » grâce à des procédés d'une précision de 0,5 micron ou moins (ce qui signifie que les pistes les plus fines sur les circuits auront une largeur maximale de 5/10 000 000 de mètre, ce qui correspond à 1/200 de cheveu humain), plaquettes qui seront utilisées par l'entreprise commune ou par les parties dans la fabrication de composants NVM. En fait, les plaquettes sont des produits semi-finis qui doivent être débités en matrices (puces), lesquelles sont soit montées sur des boîtiers pour être ensuite incorporées dans du matériel électronique soit incorporées à des cartes mémoires. Ces composants NVM (c'est-à-dire les boîtiers et les cartes mémoires) seront produits soit par l'entreprise commune, soit par les entreprises fondatrices (ou leurs filiales). Chaque partie pourra acheter 45 % de la production totale de l'entreprise commune. Les 10 % restants seront alloués par le conseil d'administration de l'entreprise commune, qui pourra décider de les vendre directement sur le marché ; toutefois, selon l'accord de concession de licences à l'entreprise commune (voir considérant 17), celle-ci ne pourra vendre sa production que dans certains pays d'Asie. Les entreprises fondatrices (ou leurs filiales) vendront les composants NVM à des constructeurs OEM (constructeurs de matériel) ou l'utiliseront pour leur propre production de matériel informatique et électronique grand public. Selon la notification, les plaquettes représentent plus de la moitié du prix du produit final.
- (9) Il existe déjà des EPRM et des mémoires « flash » sur le marché, mais les plaquettes les plus performantes commercialisées actuellement sont fabriquées à l'aide de procédés d'une précision de 0,8 micron. Les plaquettes de l'entreprise commune constitueront donc une nouvelle génération de produits.
- (10) Il est interdit aux parties de faire concurrence à l'entreprise commune pendant toute la durée de l'accord. Celui-ci contient aussi une clause de non-concurrence *ex post*. D'après cette clause, si l'une des parties vend ses actions dans l'entreprise commune, pour quelque raison que ce soit, dans les dix années suivant l'entrée en vigueur de l'accord d'entreprise commune, il lui sera interdit, durant les deux années suivant cette vente, a) de fabriquer des NVM faisant ou pouvant faire concurrence à l'entreprise commune et relevant, en tout ou en partie, d'un droit de propriété intellectuelle détenu par l'autre partie ou acquis dans le cadre de l'accord de développement en commun ou de l'accord de concession de licences à l'entreprise commune, et b) d'employer des personnes déjà employées par l'entreprise commune ou de leur

(1) Les blancs entre crochets signifient que, conformément à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 17, les secrets d'affaires ne sont pas publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

faire des offres d'emploi. Toutefois, selon l'accord de concession réciproque de licences, la partie concernée pourra poursuivre ses travaux de recherche et développement basés sur la technologie sous licence, qu'elle pourra utiliser pour la fabrication de NVM à l'issue de ces deux années.

- (11) La notification porte aussi cinq accords complémentaires accessoires par rapport à l'établissement de l'entreprise commune.

Accord de concession réciproque de licences

- (12) Les parties se concèdent réciproquement des licences non exclusives et non transférables portant sur leurs droits de propriété intellectuelle respectifs, par lesquelles elles s'autorisent mutuellement à fabriquer et à vendre de toutes les façons possibles dans le monde les matériaux et produits semi-conducteurs, à l'exception des NVM et des cartes mémoires. Pour ce qui est de ces produits, elles se concèdent réciproquement des licences qui en autorisent la fabrication, l'assemblage, le conditionnement en boîtiers, l'essai ou l'utilisation dans le monde entier, mais les concessions réciproques de licences autorisant la vente, la location-vente ou l'écoulement, par tout autre moyen, de ces produits, sont limitées à certains territoires. En ce qui concerne l'Europe, pendant les cinq années suivant la première vente sur le marché de l'EEE de chaque nouvelle NVM ou carte mémoire, Fujitsu dispose d'une licence de vente au Royaume-Uni et en Irlande, et AMD bénéficie d'une licence de vente dans le reste de l'EEE. Les ventes non provoquées sont autorisées. Après cette période de cinq ans, chacune des parties peut vendre sa production dans l'ensemble de l'EEE. En dehors de l'EEE, Fujitsu opère essentiellement dans les pays asiatiques et AMD sur le territoire américain.

- (13) Cet accord reste en vigueur jusqu'à la survenance de l'un des « événements transitionnels » suivants et, en toute hypothèse, pour au moins dix ans :

- résiliation ou expiration de l'accord d'entreprise commune ;
- dissolution de l'entreprise commune
ou
- retrait de Fujitsu ou d'AMD en tant qu'actionnaire de l'entreprise commune.

En cas d'« événement transitionnel », l'accord prend fin automatiquement et les licences portant sur les NVM et les cartes mémoires deviennent des licences mondiales.

En outre, chacune des parties peut dénoncer l'accord pour manquement aux obligations contractuelles, insolvabilité ou changement de contrôle de l'autre partie.

Accord de développement en commun

- (14) Les parties collaborent à la mise au point des technologies en matière de produit et de procédé néces-

saires à la fabrication des NVM, par l'intermédiaire d'un comité de développement en commun. Les parties se partagent les coûts liés au développement en commun. Les droits de propriété intellectuelle acquis par les deux parties, ou par l'une d'entre elles dans le cadre de l'accord de développement en commun, sont la propriété commune des parties. Si l'une des parties acquiert, indépendamment de l'autre et sans accéder aux informations confidentielles de celle-ci, des droits de propriété intellectuelle protégés par un brevet, elle est seule titulaire de ces droits. Chacune des parties concède à l'entreprise commune et, le cas échéant, à l'autre partie, une licence l'autorisant à faire usage des droits de propriété intellectuelle acquis dans le cadre de l'accord de développement en commun, que ces droits soient leur propriété commune ou lui appartiennent en propre.

- (15) L'accord de développement en commun expire automatiquement lorsque prend fin l'accord de concession de licences à l'entreprise commune ou en cas d'« événement transitionnel ». En outre, chacune des parties peut dénoncer l'accord si l'autre partie manque à ses obligations, devient insolvable, change de propriétaire ou de direction, ou ne détient plus au moins un tiers des actions de l'entreprise commune.

- (16) Lorsque l'accord prend fin, quelle qu'en soit la raison, les parties conservent la propriété commune des droits de propriété intellectuelle acquis en commun ainsi que du droit illimité d'en faire usage et de concéder des licences portant sur ceux-ci. Bien que les parties puissent concéder librement des licences portant sur les technologies développées en commun après la disparition de l'entreprise commune, elles ne peuvent céder les droits de propriété intellectuelle acquis en commun sans le consentement de l'autre partie.

Accord de concession de licences à l'entreprise commune

- (17) Fujitsu et AMD concèdent chacune à l'entreprise commune une licence non exclusive et non transférable l'autorisant à exploiter leurs droits de propriété intellectuelle pour fabriquer, faire fabriquer et utiliser des NVM partout dans le monde, et pour la vente, la location-vente ou l'écoulement par tout autre moyen de NVM dans certains pays d'Asie et, en ce qui concerne la licence concédée par AMD à l'entreprise commune, au Japon.

Fujitsu et AMD recevront de l'entreprise commune une redevance égale à [...] % du produit net de la vente de ses produits (à Fujitsu et AMD).

L'entreprise commune concède aux parties une licence mondiale, non exclusive et non transférable, pour l'utilisation de ses droits de propriété intellectuelle.

- (18) L'accord prend fin en cas d'événement transitoire. Chacune des parties peut dénoncer l'accord si l'autre partie manque à ses obligations, devient insolvable, change de direction ou de propriétaire, ou ne détient plus au moins un tiers des actions de l'entreprise commune.

Accords de prises de participations réciproques

- (19) Fujitsu et AMD concluront des accords de prises de participations réciproques. Aux termes de ces accords, Fujitsu est tenu de racheter directement à AMD un certain nombre d'actions de celle-ci, ne pouvant excéder 5 % de ses actions ordinaires en circulation. Pour sa part, AMD doit racheter une partie, beaucoup plus modeste, des actions de Fujitsu sur le marché libre. Les parties sont libres de vendre leurs participations réciproques au bout de [...] années.

IV. Le marché

Le marché de produits en cause

- (20) Selon les parties, les plaquettes ne constituent pas un marché distinct de celui des composants semi-conducteurs, puisqu'il s'agit de produits qui sont rarement mis sur le marché sans être au préalable débités en matrices et incorporés à des composants NVM. C'est pourquoi elles soutiennent que le marché de produits en cause est celui des composants NVM, qui comprend les EPROM et les mémoires « flash ». Cette question peut rester ouverte puisque l'appréciation de la présente affaire ne serait pas différente si les plaquettes constituaient un marché distinct.
- (21) Une EPROM est une mémoire semi-conductrice non volatile programmable électriquement et effaçable à la lumière ultraviolette. Les mémoires « flash », quant à elles, sont des mémoires semi-conductrices non volatiles que l'on peut aussi bien programmer qu'effacer électriquement, d'où un effacement plus rapide que dans le cas des EPROM. Comme indiqué précédemment, les produits de l'entreprise commune seront fabriqués grâce à une technique nouvelle, d'une précision de

0,5 micron (ou moins). Cette technique permettra de réduire l'espace entre les différents éléments du circuit inscrit sur la plaquette, qui pourra ainsi recevoir davantage de transistors, et donc enregistrer plus d'informations et les traiter plus rapidement.

- (22) La principale caractéristique des NVM est leur capacité de conserver les données enregistrées même en cas de coupure de courant. Parmi les NVM, les mémoires « flash » ont l'avantage, par rapport aux EPROM, de pouvoir être effacées plus rapidement, sans qu'il soit nécessaire d'extraire le composant mémoire du système. Les mémoires « flash » coûtant beaucoup plus cher que les EPROM, elles ne sont actuellement utilisées que dans les produits haut de gamme du segment de marché utilisateur de NVM.

Le marché géographique de référence

- (23) De manière générale, les composants NVM sont échangés librement et en quantités substantielles dans le monde entier. Il n'existe pas d'écarts de prix particuliers ni de barrières nationales à l'entrée. Les frais de transport sont négligeables. Il faut donc considérer, dans le cas présent, que le marché géographique de référence est le marché mondial.

La structure actuelle du marché

- (24) La valeur mondiale du segment de marché occupé par les EPROM était de 1 358 millions de dollars en 1991 et de 1 253 millions en 1992. En ce qui concerne les mémoires « flash », aucune donnée n'est disponible pour 1991 (ni pour les années antérieures); en 1992, ce segment de marché atteignait une valeur mondiale de 239 millions de dollars, mais ce chiffre devrait être multiplié par dix d'ici 1996 (voir le considérant 26). En 1992, la valeur respective de ces segments en Europe était de 293 millions de dollars pour les EPROM et de 71 millions de dollars pour les mémoires « flash ».
- (25) Pour 1991 et 1992, les chiffres concernant les revenus et les parts de marché mondiales des principales entreprises opérant dans les segments de marché concernés sont repris dans les tableaux suivants (source : Dataquest Inc., 24 mai 1993) :

Tableau 1

EPROM

Entreprise	Revenu (millions de dollars)		Part de marché (%)	
	1991	1992	1991	1992
AMD	225	207	16,6	16,5
Intel	205	122	15,1	9,7
SGS-Thomson	158	180	11,6	14,4
Texas Instr.	136	197	10,0	15,7
Fujitsu	86	71	6,3	5,7
Mitsubishi	67	56	4,9	4,5
Toshiba	68	48	5,0	3,8

Tableau 2

Mémoires « flash »

Entreprise	Revenu (millions de dollars)		Part de marché (%)	
	1991	1992	1991	1992
Intel	ND	167	ND	69,9
AMD	ND	46	ND	19,2
Mitsubishi	ND	3	ND	1,3
SGS-Thomson	ND	2	ND	0,8
Texas Instr.	ND	2	ND	0,8
Toshiba	ND	1	ND	0,4

Sur le marché européen, la situation est la suivante (source : idem) :

Tableau 3

EPROM

Entreprise	Revenu (millions de dollars)		Part de marché (%)	
	1991	1992	1991	1992
SGS-Thomson	74	75	24,4	25,6
AMD	53	56	17,5	19,1
Intel	55	37	18,2	12,6
Texas Instr.	33	39	10,9	13,3
National Semiconductor	21	23	6,9	7,8
Fujitsu	9	9	3,0	3,1

Tableau 4

Mémoires « flash »

Entreprise	Revenu (millions de dollars)		Part de marché (%)	
	1991	1992	1991	1992
Intel	ND	55	ND	77,5
AMD	ND	11	ND	15,5
SGS-Thomson	ND	2	ND	2,8

Dynamisme du marché

- (26) Selon les prévisions, le marché des NVM devrait être très dynamique au cours des trois ou quatre prochaines années; le passage progressif des EPROM aux mémoires « flash » entamé par Intel à la fin de 1991, devrait s'accélérer nettement et s'étendre à l'ensemble des producteurs de semi-conducteurs.

Selon la presse spécialisée, la demande mondiale de mémoires « flash » est deux fois plus importante que la capacité de production actuelle, en raison de la croissance explosive des marchés de produits faisant appel à cette technologie, tels que les téléphones cellulaires, les unités de disques, les ordinateurs portables ou de bureau, etc.

Selon Dataquest, les ventes mondiales de mémoires « flash » devraient passer de 239 millions de dollars en 1992 à 2,5 milliards d'ici 1996, année où les mémoires « flash » devraient dépasser les EPROM en nombre.

Intel dispose manifestement d'une certaine avance dans cette course contre la pénurie de mémoires « flash ». Cette entreprise pense multiplier par huit sa capacité de production de mémoires « flash » d'ici la fin de 1994. Elle a récemment conclu des alliances dans le domaine des mémoires « flash » avec Sharp et Nippon Steel Semiconductor.

Outre Fujitsu et AMD, plusieurs entreprises ont emboîté le pas à Intel et créé des entreprises communes sur le marché des mémoires « flash » : Mitsubishi/SGS-Thomson, IBM/Toshiba, Toshiba/National Semiconductor, Toshiba/Samsung, Hitachi/Mitsubishi, Sanyo/Silicon Storage Technology et SunDisk/Matsushita.

D'après les spécialistes du marché, cet effort généralisé pour accroître la capacité de production de mémoires « flash » risque de se traduire par une surcapacité globale dans environ cinq ans, voire même avant. Cette surcapacité entraînera une baisse des prix, qui contribuera à généraliser l'utilisation de ces produits dans la fabrication de biens électroniques de consommation moins coûteux (comme les appareils photo).

V. Observations de tiers intéressés

- (27) La Commission n'a reçu aucune observation de tiers intéressés à la suite de la publication de la communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17.

B. APPRÉCIATION JURIDIQUE**I. Article 85 paragraphe 1 du traité CE et article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE**

- (28) L'article 85 paragraphe 1 et l'article 53 paragraphe 1 interdisent, entre autres, tous les accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres (parties contractantes dans le cadre de l'accord EEE) et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

La création de l'entreprise commune

- (29) La création de l'entreprise commune relève du champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 et de l'article 53 paragraphe 1, car elle a pour effet de restreindre la concurrence entre les parties, qui sont des concurrents réels sur le marché des NVM. Le fait que Fujitsu ne détient qu'une part insignifiante du segment des mémoires « flash » n'y change rien. S'il est vrai que, comme elle le soutient, Fujitsu ne dispose pas d'une expérience suffisante dans la conception de mémoires « flash », il est également vrai qu'elle dispose de ressources financières, administratives et techniques suffisantes pour accroître sa propre production.

Le fait que l'entreprise commune restreint la concurrence entre concurrents n'est pas non plus mis en question par l'argument selon lequel AMD ne disposerait pas de ressources suffisantes pour développer un procédé technologie plus performant qui lui permettrait de mettre des mémoires « flash » sur le marché dans des délais compétitifs. Il suffit de noter, à cet égard, qu'AMD (l'entreprise commune n'étant pas encore en activité) a augmenté sa part du marché mondial de ce produit de 40 % en 1993, ce qui représentait une augmentation des ventes de 46 millions de dollars en 1992 à 232 millions de dollars en 1993 (source : *Electronic Buyers News*, 7 mars 1994).

- (30) L'entreprise commune sera en concurrence avec ses entreprises fondatrices dans la mesure où elle pourra vendre directement sur le marché jusqu'à 10 % de sa production totale. Selon l'accord d'entreprise commune, le territoire sur lequel l'entreprise commune est autorisée à vendre des NVM est limité, en l'occurrence, à certains pays d'Asie. Cette limitation territoriale apparaît comme une restriction de la concurrence dans la mesure où elle représente une répartition du marché géographique mondial. Toutefois, étant donné l'insuffisance actuelle des capacités de production de mémoires « flash », il semble improbable que l'entreprise commune procède à de telles ventes avant que la demande des entreprises fondatrices ait été entièrement satisfaite (probablement dans un délai de quatre ou cinq ans). Compte tenu du fait que les quantités de produits concernées seront probablement limitées et qu'il est peu probable que cette disposition affecte sensiblement le commerce à l'intérieur de l'EEE, la Commission estime que

cette disposition n'entraînera pas une restriction sensible de la concurrence au sens de l'article 85 paragraphe 1 et de l'article 53 paragraphe 1. Les articles 85 paragraphe 1 et 53 paragraphe 1 ne sont par conséquent pas applicables.

Dispositions restrictives

- (31) La Commission estime que les dispositions suivantes des accords notifiés restreignent la concurrence.

1. Répartition territoriale du marché de l'EEE

- (32) En vertu de l'annexe B de l'accord de concession réciproque de licences, sur le territoire de l'EEE, Fujitsu dispose d'une licence non exclusive de vente au Royaume-Uni et en Irlande et AMD bénéficie d'une licence de vente dans le reste de l'Europe. Cette restriction territoriale est limitée aux ventes actives et elle ne vaut que pour une période de cinq ans suivant la première vente commerciale de chaque nouveau composant NVM ou carte mémoire sur le territoire de l'EEE. La restriction ne vaut pas pour les produits électroniques auxquels ces NVM sont incorporés.

Cette disposition constitue à l'évidence une répartition du marché de l'EEE interdite par l'article 85 paragraphe 1 points b) et c) et par l'article 53 paragraphe 1 points b) et c).

2. Clauses de non-concurrence

- (33) Tant que les parties participent à l'entreprise commune, il leur est interdit de fabriquer des NVM faisant ou pouvant faire concurrence à la production de l'entreprise commune.

Si l'une des parties vend ses actions dans l'entreprise commune au cours des dix premières années d'existence de celle-ci, il lui sera interdit pendant deux ans de fabriquer des NVM faisant concurrence à ceux produits par l'entreprise commune.

- (34) La première clause ci-dessus est une restriction de la concurrence qui est accessoire par rapport à l'entreprise commune dans la mesure où elle doit être considérée comme nécessaire à la création et au bon fonctionnement de cette entreprise. Compte tenu des difficultés, des risques et des coûts qui sont liés au développement des NVM, cette clause de non-concurrence est nécessaire pour permettre à chaque partie de recueillir le bénéfice de son investissement. Comme l'entreprise commune nécessitera un investissement substantiel de ressources financières et technologiques de la part des deux parties, celles-ci ne concluraient pas l'accord d'entreprise commune si elles risquaient aussi de subir la concurrence de leur partenaire. Cela vaut particulièrement dans la présente affaire, où les activités des deux entreprises fondatrices de l'entreprise commune sont de nature très complémentaire. D'un côté, Fujitsu a une expérience limitée de la conception de mémoires « flash » mais dispose d'un

acquis technologique et d'un savoir-faire considérables en ce qui concerne la production. De l'autre côté, AMD possède le savoir-faire nécessaire pour concevoir la prochaine génération de mémoires « flash », mais elle ne dispose pas de ressources suffisantes pour développer une technique de précision plus performante qui lui permettrait de mettre ces composants sur le marché dans des délais compétitifs, ni des ressources nécessaires pour concevoir et mettre sur le marché les versions modifiées du produit pour lesquelles il existe une demande.

- (35) Selon le même critère, la Commission considère que la seconde clause (interdiction de concurrence *ex post*) peut aussi être considérée comme accessoire par rapport à la création de l'entreprise commune, car :

- la période de dix ans pendant laquelle la partie qui se retire de l'entreprise commune est frappée de l'interdiction de concurrence d'une durée de deux ans commence à courir à la date de l'accord d'entreprise commune, c'est-à-dire au moins deux ans avant la première vente commerciale des produits de l'entreprise commune,
- une protection effective contre la concurrence pendant un maximum de sept ou huit années semble nécessaire pour compenser l'investissement très important de ressources financières et technologiques ainsi que les risques qui sont liés au développement de NVM, eu égard en particulier à la complémentarité du savoir-faire de Fujitsu et d'AMD.

3. Cession des droits de propriété intellectuelle acquis en commun

- (36) Aucune des parties ne peut céder sa participation aux droits de propriété intellectuelle acquis en commun sans le consentement de l'autre. Les technologies développées en commun étant, dans une large mesure, basées sur une combinaison de technologies existantes, qui sont la propriété de l'une ou de l'autre des parties, celles-ci ne céderaient jamais ces droits à l'entreprise commune si elles n'avaient un droit de regard sur leur propriété à l'expiration de l'accord. C'est pourquoi cette clause doit être considérée comme accessoire par rapport à l'entreprise commune.

Portée des restrictions

- (37) Les restrictions de la concurrence entre entreprises fondatrices qui résulteront de la création et de l'exploitation de l'entreprise commune seront appréciables étant donné que l'activité de l'entreprise commune relève entièrement du champ d'activité des deux parties : en ce qui concerne la fabrication des plaquettes (mais non l'assemblage ou la commercialisation des produits finis), l'entreprise commune supplantera entièrement les activités potentielles des deux parties dans le domaine de la fabrication des composants essentiels pour les NVM.

- (38) Les accords affecteront le commerce à l'intérieur de l'EEE étant donné que les produits concernés sont échangés en grandes quantités sur l'ensemble du territoire de l'EEE.

Disposition non restrictives

- (39) La Commission considère que les dispositions suivantes des accords notifiés ne restreignent pas la concurrence.

1. Durée indéterminée de l'accord de concession réciproque de licences

L'accord de concession réciproque de licences restera en vigueur pendant une période de dix ans ou pendant la durée de vie de l'entreprise commune, au cas où celle-ci serait supérieure à dix ans. Les licences relatives aux différentes technologies sont, par conséquent, d'une durée potentiellement indéterminée. Toutefois, comme il s'agit de licences non exclusives, la Commission considère que leur durée indéterminée ne tombe pas sous le coup de l'article 85 paragraphe 1 et de l'article 53 paragraphe 1.

2. Accords de prises de participations réciproques

Les dispositions des accords de prises de participations réciproques ne relèvent pas du champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 et de l'article 53 paragraphe 1, car ils ne permettront à aucune des parties de prendre le contrôle ou d'influencer le comportement concurrentiel de l'autre. Les prises de participations réciproques sont minimales: Fujitsu ne possédera pas plus de 5 % des actions en circulation d'AMD et AMD ne détiendra qu'environ 0,5 % des actions en circulation de Fujitsu. Ces prises de participations minoritaires réciproques ne sont accompagnées d'aucune forme de représentation réciproque au sein des conseils d'administration.

3. Répartition territoriale du marché en dehors de l'EEE

La Commission considère que, comme les dispositions contractuelles définissant les territoires de vente respectifs des parties en dehors de l'EEE ne limitent pas la capacité des parties à opérer sur le marché de l'EEE en ce qui concerne les produits faisant l'objet de ces accords, elles ne restreignent pas la concurrence et/ou n'affectent pas le commerce à l'intérieur de l'EEE. C'est pourquoi l'article 85 paragraphe 1 et l'article 53 paragraphe 1 ne sont pas applicables.

II. Article 85 paragraphe 3 du traité CE et article 53 paragraphe 3 de l'accord EEE

- (40) Comme il a été démontré ci-dessus, l'accord d'entreprise commune et la disposition territoriale

contenue dans l'accord de concession réciproque de licences tombent sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 85 paragraphe 1 et à l'article 53 paragraphe 1.

Toutefois, la Commission considère que ces accords remplissent les conditions d'applicabilité de l'article 85 paragraphe 3 et de l'article 53 paragraphe 3.

Amélioration de la production de biens ou promotion du progrès technique ou économique et profit pour les utilisateurs

- (41) Les plaquettes produites par l'entreprise commune seront utilisées par celle-ci ou par les parties (ou leurs filiales) pour fabriquer de nouveaux semi-conducteurs extrêmement sophistiqués, qui, à leur tour, permettront le développement de systèmes électroniques de plus en plus petits, rapides, fiables et faibles consommateurs d'énergie, allant des ordinateurs aux biens de consommation tels que le téléphone portable et le courrier électronique vocal. Cela conduira à des progrès techniques et économiques dont le consommateur sera directement bénéficiaire grâce à la diffusion de produits innovants plus performants.

Caractère indispensable des restrictions

- (42) Dans l'industrie des semi-conducteurs, le succès d'un nouveau produit dépend largement de sa mise sur le marché en temps opportun. Les nouvelles gammes de produits nécessitent des investissements considérables. Il s'agit d'investissements à risque, compte tenu de la durée de vie limitée de ces produits. L'entreprise commune permettra aux deux entreprises fondatrices de réduire considérablement ces coûts et ces risques; elles pourront ainsi continuer d'investir une partie de leurs ressources financières et techniques dans le développement d'une variété de produits semi-conducteurs autres que les NVM. Cette continuité de la production est essentielle pour assurer le succès global des parties sur le marché des semi-conducteurs. La Commission estime, par conséquent, que la restriction de la concurrence inhérente à la création de l'entreprise commune est indispensable dans la mesure où elle représente la manière la plus efficace et la plus rapide de mettre sur le marché une nouvelle génération de produits de haute technologie combinant les compétences complémentaires des deux parties. En outre, la Commission estime que la coopération entre Fujitsu et AMD ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour recueillir le bénéfice de l'entreprise commune. Les deux parties continueront de se faire de la concurrence sur une série d'autres marchés de produits, limitant l'effort de coopération au développement et à la fabrication des NVM. Les conditions de la concurrence sur ces marchés excluent toute possibilité de coordination du comportement concurrentiel des parties.

- (43) En ce qui concerne la restriction territoriale indépendante (voir considérant 12), il convient de noter qu'elle n'est pas absolue. Bien que les parties ne puissent procéder à des ventes actives que sur les territoires qui leur sont concédés pendant une période de cinq ans à compter de la date de la première vente commerciale, les ventes non provoquées, la location-vente ou l'écoulement par d'autres moyens des NVM et des cartes mémoires sont autorisés à tout moment, dans l'ensemble de l'EEE. En outre, les clients sont entièrement libres d'exporter partout dans le monde les NVM, les cartes mémoires et tous les autres produits sous licence. Les clients établis à l'extérieur du territoire peuvent donc charger des organismes d'achat et des agents se trouvant sur le territoire d'acheter des NVM en vue de les exporter partout dans le monde. Ils peuvent aussi se rendre sur le territoire en question pour acheter des NVM et des cartes mémoires et les exporter. Finalement, les clients établis à l'extérieur de l'EEE ont la possibilité d'exporter les produits vers l'EEE et de les mettre en vente sur son territoire.

À la lumière de ce qui précède, et eu égard au fait que les clients des parties seront d'importants fabricants de produits électroniques présents dans différents pays, ces ventes passives sont susceptibles de se produire effectivement, réduisant ainsi l'effet anticompetitif résultant de l'interdiction des ventes actives.

- (44) De plus, la Commission accepte l'argument des parties selon lequel le fait de limiter, pendant une période initiale, les territoires sur lesquels les parties peuvent réaliser des ventes actives à ceux où elles disposent déjà d'une infrastructure (Fujitsu est particulièrement bien implantée sur les marchés britannique et irlandais, où elle dispose d'installations de production; AMD a une forte présence dans le reste de l'Europe) augmentera les chances de succès de ce qui, en fait, est l'introduction d'un nouveau produit, en leur permettant d'offrir aux clients des livraisons plus rapides, un meilleur service et un coût moins élevé.

En ce qui concerne, en particulier, les cartes mémoires, la Commission partage l'opinion des parties selon laquelle, au moins au début, Fujitsu et AMD devront déployer des efforts majeurs dans la personnalisation de ces produits pour leurs clients. Ces produits seront vendus à différents producteurs en vue de leur incorporation comme composants dans la fabrication de produits électroniques. Pour mener cela à bien, les parties devront fournir à leurs clients des conseils, un support et, probablement, une certaine adaptation des produits. Cela pourra se faire de manière plus efficace dans les territoires où Fujitsu et AMD disposent de réseaux après vente bien établis.

Par conséquent, dans ce contexte, ces restrictions peuvent se justifier comme étant des mesures nécessaires pour assurer le succès du lancement de ces produits et, partant, le succès de l'investissement d'ensemble des parties.

Absence d'effet substantiel d'élimination de la concurrence

- (45) Conformément à l'article 85 paragraphe 3 point b) et à l'article 53 paragraphe 3 point b), l'entreprise commune ne permettra pas à AMD et à Fujitsu d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle du marché des NVM. Au moment où l'entreprise commune devrait devenir opérationnelle, les mémoires « flash » auront remplacé les EPROM pour de nombreuses applications. Ce segment du marché est actuellement dominé par Intel. L'apparition sur le marché des produits de l'entreprise commune augmentera la concurrence. En outre, les parties seront également confrontées à une forte concurrence provenant d'autres alliances récentes. Ni AMD ni (*a fortiori*) Fujitsu ne sont susceptibles d'acquérir, du fait de l'entreprise commune, une position dominante sur le marché des mémoires « flash » dans l'EEE.

C. DURÉE DE L'EXEMPTION

- (46) Conformément à l'article 8 du règlement n° 17, une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité est arrêtée pour une durée déterminée. Conformément à l'article 6 dudit règlement, la date à partir de laquelle la décision prend effet ne saurait être antérieure au jour de la notification. Les mêmes principes s'appliquent pour l'adoption des décisions d'application de l'article 53 paragraphe 3 de l'accord EEE. Conformément à ces articles, la décision prise en l'espèce devrait, dans la mesure où elle octroie une exemption, prendre effet à la date de notification et couvrir une période de dix ans, à savoir du 21 octobre 1993 au 20 octobre 2003,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sur la base des informations dont elle dispose, la Commission n'a aucune raison d'intervenir, en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité CE et de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE, à l'égard des accords suivants conclus entre Fujitsu et AMD et qui lui ont été notifiés :

- l'accord de développement en commun daté du 26 mars 1993,
- l'accord de concession de licences à l'entreprise commune daté du 16 avril 1993,

- l'accord de prise de participation prévoyant une prise de participation de Fujitsu Limited dans Advanced Micro Devices, Inc., daté du 26 mars 1993,
- l'accord de prise de participation prévoyant une prise de participation de Advanced Micro Devices, Inc. dans Fujitsu Limited, daté du 26 mars 1993,
- l'accord de concession réciproque de licences daté du 26 mars 1993, à l'exception de la clause territoriale concernant l'EEE qui est contenue dans son annexe B.

Article 2

Conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité CE et à l'article 53 paragraphe 3 de l'accord EEE, les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 et de l'article 53 paragraphe 1 sont déclarées inapplicables, pour la période du 21 octobre 1993 au 20 octobre 2003, à l'accord d'entreprise commune conclu par Fujitsu et AMD le 30 mars 1993 et à la clause territoriale concernant l'EEE qui est contenue dans l'annexe B de l'accord de concession réciproque de licences conclu par Fujitsu et AMD le 26 mars 1993.

Article 3

Sont destinataires de la présente décision :

- 1) Fujitsu Limited,
1015 Kamikodanaka,
Nakahara-ku,
Kawasaki-shi,
Kanagawa-ken 211,
Japon ;
- 2) Advanced Micro Devices, Inc.,
901 Thompson Place,
PO Box 3453,
Sunnyvale, Californie,
940088 - 3453,
États-Unis.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1994.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 3151/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant mesure dérogatoire ultérieure pour la campagne 1993/1994 en matière de livraison par les producteurs de leurs quantités de vin de table à livrer au titre de la distillation obligatoire

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 332 du 22 décembre 1994.)

Page 32, à l'article 1^{er} paragraphe 1 :

au lieu de : « (...) 120 jours (...) »,

lire : « (...) 140 jours (...) ».
